

# JOURNAL HISTORIQUE

SUR LES MATIERES  
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles  
de Litterature , & autres  
remarques curieuses.*

Juillet 1716.

TOME XXV.



A VERDUN ;

Chez CLAUDE VIGNEULE,  
Marchand Libraire.

---

M. D. CC. XVI.

*Avec Privilège du Roi , & Approbation  
au Commissaire Examinateur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**L'**On trouve chez *André Chevalier*,  
Imprimeur & Marchand Libraire à  
Luxembourg, les *Memoires des Sciences*  
& des *Arts*, imprimés à *Trevoux*, soit  
corps complets depuis qu'ils ont commen-  
cés par *Janvier 1701.* jusqu'à present, soit  
mois séparés ; & regulierement les nou-  
veaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

L'on trouve aussi chez ledit Chevalier un  
grand assortiment de *Livres*, de tous *Pais*:  
de même que differents *Journaux Litteraires*,  
*Historiques* & *Politiques*.

---

*Fautes à corriger au mois de Juin 1716.*

Page 398. ligne 32. *faie*, lisez *faire*. Page  
408. lig. 24. *trouvé*, lisez *trouvée*. Page 418.  
ligne 7. *de*, lisez *d'en*. Pag. 442. lig. 8. *rejet-*  
*té*, lisez *rejetée* & lig. 9. *ayans*, lisez *ayant*.  
Page 432. lig. 15. *Mescovie*, lisez *Moscovie*.

# JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.*

Juillet 1716.

## A R T I C L E I.

*Contenant l'Extrait des piéces intéressantes à l'histoire : avec quelques nouvelles de Littérature, &c.*

I. **D**Ans le Tome XXII. de cet Ouvrage page 429. on a fait mention de l'Arrêt du Parlement de Paris, contre un Livre intitulé, *Du témoignage de la vérité dans l'Eglise.* Le même Livre fut censuré dans la dernière Assemblée du Clergé, ainsi qu'il paroît par la piéce suivante, qui vient d'être renduë publique.

*Livre censuré par le Clergé de France.*

*Censure du Clergé de France portée contre le Livre intitulé Du témoignage de la vérité dans l'Eglise.*

**L**E plus essentiel devoir de nôtre Ministère, est de conserver le Depôt de la Foi, qui nous est confié, & nous devons redoubler nôtre zele & nôtre vigilance, quand nous la voyons attaquée par des novateurs d'autant

4 *Journal Historique sur les*  
plus dangereux, que cachez sous le masque de  
la verité, ils affectent de paroître penser comme  
nous, pour surprendre plus facilement les ames  
simples, & les corrompre par le poison de leur  
mauvaise doctrine. C'est ce qu'a fait l'Auteur  
du Livre qui a pour titre, *Du témoignage de*  
*la verité dans l'Eglise.* Il prétend d'établir les  
grandes & saintes Regles, qui assurent la Foi  
Catholique contre les heretiques; mais s'il se  
distingue, c'est uniquement en ce que les au-  
tres Heretiques n'ont jamais crû se pouvoir  
soustraire de l'autorité de ceux, que le St. Es-  
prit a proposez pour gouverner l'Eglise sans  
se separer d'elle & se faire une nouvelle société;  
& que celui-ci, plus temeraire, pour demeurer  
dans l'indépendance, ose former dans l'E-  
glise même, un nouveau genre de Gouverne-  
ment, qui détruit entierement celui que JE-  
SUS-CHRIST y a établi.

Il reconnoit une Eglise visible, *contre la-*  
*quelle les portes de l'enfer ne prevaudront jamais;*  
mais il la cache en certaines circonstances,  
sous des nuées épaisses, au travers desquelles  
il est presque impossible de la reconnoître;  
dans les tems de trouble & de tenebres, que  
Dieu permet pour éprouver les fideles, & dans  
lesquels, pour l'exécution des promesses de J.  
C. il est plus nécessaire quelle ne puisse être  
inconnue; il suffit, selon lui, qu'elle soit assez  
visible, pour être aperçue des cœurs simples  
& droits, & qui ne sont pas dominez par  
leurs passions. Principe tout opposé au des-  
sein de l'établissement de l'Eglise. que Dieu a  
placée sur la Montagne, pour être vûe de loin,  
& dont il a mis le tabernacle dans le Soleil,  
afin qu'elle éclaire tout l'univers, & qu'elle  
puisse être visible, non seulement aux justes,  
mais

*Matières du tems.* Juillet 1716. 5

mais aux plus grands pecheurs. Il faut donc qu'elle soit aperçûë par ceux-là même que leurs passions dominent, & dont les cœurs ne sont ni simples, ni droits. C'est pour le devenir qu'ils ont besoin d'elle ou de son sacré Ministère, que J. C. y a établi comme dit l'Apôtre, pour la formation & la consommation des Saints.

Il reconnoit l'autorité de la chaire, à laquelle tout fidele doit déferer; mais bien loin de donner cette autorité à ceux qui seuls ont droit d'être assis dans cette chaire, à la place de J. C. pour y pronocer les divins oracles; il la donne toute entiere au corps des fideles, dont selon lui, les Pasteurs ne sont que les déleguez & les interprètes, chacun d'eux en particulier, n'ayant d'autre pouvoir que celui de déclarer le sentiment de son Eglise, qui l'a envoyé, comme J. C. a été envoyé par son Pere.

Dans les Conciles Généraux, où l'assemblée des Evêques assure la presence du St. Esprit, le jugement qui est prononcé, en matiere de foi, ne devient, selon l'Auteur, celui de l'Eglise, que par l'approbation du peuple: & quoi que les Evêques assembléz au nom de J. C. soient sûrs de l'avoir toujours avec eux, & d'être enseignez par celui qui les a envoyez, qui leur dictera jusques à la fin des Siecles ce qu'ils auront à dire, & qui a déclaré que c'étoit l'écoûter, que de les écouter; il prétend que pour connoître si leurs decisions les plus unanimes sont canoniques, il en faut juger par l'aveu, ou le desaveu des fideles par l'impression qu'elles auront faite sur le peuple, quoi qu'incapable d'entrer dans la discution necessaire des Questions autant au dessus de sa portée, que celles qui se traitent dans les Conciles; mais

6 *Journal Historique sur les*

dont le jugement, selon lui, est la voix de l'Eglise, le témoignage de la vérité, la voix de Dieu, & le cri de la foi: témoignage supérieur à toutes les formalitez; supérieur à tous les témoignages, ils lui sont tous subordonnez, il les juge tous.

C'est ce qu'il appelle *la loi suprême*, & il ose dire que cette loi, & la Lettre même de J. C. écrite par le St. Esprit dans le cœur des fideles, qui explique la Lettre morte; c'est à dire, les divines Ecritures. En cela il veut perdre de vûë cette Eglise, qui est la fidele gardienne, l'unique interprète infallible des Livres Saints, qui en demontrent clairement l'autorité. Il veut faire oublier aux fideles, que la foi ne se forme dans leurs ames, que par la predication de l'Evangile, qui ne peut être annoncée visiblement & sûrement que par les Evêques, à qui J. C. en la personne des Apôtres, a donné toute son autorité, qu'il a envoyez, qu'il a chargez d'enseigner les Nations, & par le Ministère de qui la lettre de J. C. doit être visiblement écrite, pendant que le St. Esprit l'écrit invisiblement dans les cœurs.

Il reconnoit que le Corps Episcopal est un, & par consequent indivisible, & il le fait subsister en certaines circonstances, dans un petit nombre d'Evêques separez du Chef, en qui reside la source de l'unité; & sans cette parfaite concorde, avec toute la fraternité des Evêques, à qui J. C. a confié en solidité le Gouvernement de l'Eglise & le Dépôt de la foi.

Enfin l'Auteur du libelle ne menage rien, dans le but qu'il a de mettre le St. Troupeau en garde contre ceux que J. C. lui a donné pour le conduire. Il frappe les Pasteurs, pour  
pouvoir

*Matières du tems.* Juillet 1716. 7

pouvoir dispercer les Brebis, & les égarer dans les voyes du mensonge & de l'iniquité, & il croit mettre en sûreté l'erreur qu'il entreprend de soutenir. S'il peut décrier la conduite du Pape & des Evêques qui l'ont condamné; il ne fait pas attention que les fideses Ministres de J. C. n'ont garde de se laisser ébranler par les opprobres & par les calomnies, qui ne servent qu'à les rendre plus fermes dans la foi, & dans le temoignage qu'ils rendent à la vérité.

Un Systême si pernicieux & si contraire à l'Ecriture, non seulement ne tend pas moins qu'à rompre entierement l'unité de l'Eglise & de ses dogmes; mais aussi il ouvre un champ libre pour faire revivre les anciennes heresies, & pour leur donner de nouvelles forces.

A CES CAUSES, Nous Archevêques, Evêques &c. prononçons que cette doctrine rependuë dans tout le livre intitulé *du Témoignage de la vérité dans l'Eglise*, est seditieuse, temeraire, scandaleuse, renversant l'ordre établi par J. C. pour le Gouvernement de l'Eglise, injurieuse au St. Siege & à l'Episcopat, fausse, erronnée, schismatique, heretique, & qu'elle doit être rejetée par tous les fideles. *Donné dans l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenuë à Paris dans la Salle des Grands Augustins le 29. Octobre 1715.*

II. On va mettre sous presse un excellent ouvrage de piété, dont l'Auteur rendra compte au Public par une Preface, des motifs qu'il a eu de l'entreprendre & des avantages que les Lecteurs pourront en tirer. Cet ouvrage sera composé de vers François & Latins sur l'Imitation de JESUS CHRIST. & le mépris des vanitez du monde: où l'on mettra

*Vers sur le  
livre de  
l'Imitation  
de Jesus-  
Christ.*

8 *Journal Historique sur les*  
mettra aussi le texte dans les deux Langues.  
Voici pour échantillon huit vers qui regardent le premier Chapitre de cet excellent Livre.

*Celui qui suit mes pas, conduit par la lumiere  
Arrive heureusement au bout de sa carriere.*

*De ces mots importans, qui sont de JESUS-  
CHRIST*

*O mortels aveuglez, le sens nous avertit  
De ne nous occuper, ni d'avoir d'autre envie,  
Que de nous proposer, pour exemple, sa vie,  
Comme un guide certain pour assurer nos pas  
Dans les frequens dangers, qui s'offrent ici bas.*

*Projet de  
Mr. de Langalerie pour  
de nouvelles  
Colonies.*

III. Les nouvelles publiques imprimées à la Haye, ont fait mention d'un armement qu'on préparoit en Hollande, sur lequel on embarquoit plusieurs familles, tant hommes, femmes, qu'enfans, des Artisans de toutes sortes d'Arts, Métiers & Professions, destinées à l'établissement des nouvelles Colonies projetées par Mr. le Marquis de Langalerie, & par un de ses Neveux, auquel on donne la qualité de Comte de Lignage, & Prince de l'Empire. Suivant l'imprimé dont je parle le projet regarde les Isles de *Lengelpont, d'Ophir, & quelques autres.* Il est incertain si ces Isles sont moins fabuleuses que celle que Ptolomée nous donne pour inaccessible, & qui se décrit toujours à la vûe des Pilotes qui la cherchent. Il est au moins certain que l'Isle de Lengelpont est encore inconnüe aux Geographes; & que les plus celebres Auteurs font encore dans l'ince titude où ils doivent placer la Region d'*Ophir*, où Salomon envoyoit prendre l'or dont il enrichit

chit le Temple de Jérusalem. Les uns ont cru qu'Ophir étoit dans l'Amérique, d'autres le mettent en Afrique, & d'autres vers l'Orient de l'Asie. Lors que Christophe Colomb découvrit en 1492. les Isles Espagnoles de l'Amérique, il dit qu'il avoit trouvé l'Ophir de Salomon, parce qu'il y trouva de l'or, & quelques Auteurs, après lui, ont avancé positivement que le Perou étoit le véritable Ophir de Salomon, où ce Prince avoit envoyé en exil. les Juifs malfauteurs, pour y travailler aux mines, à peu près comme les Espagnols y font travailler aujourd'hui les Negres. Enfin on a appelé Ophir, l'Isle de Ceylan, Malaca, & plusieurs autres endroits, où l'on a trouvé de la poudre d'or, ou des mines de ce metal. Il faut attendre le succès qu'aura l'expédition de Mr. de La galerie, pour pouvoir juger dans quelle partie du monde, & au dépens de quelle Nation ses Colonies seront établies.

IV. Un Genealogiste étranger, nommé Mr. Stridel, a fait depuis peu un Livre de Genealogie, dans la troisième partie, l'Auteur fait descendre la Maison de Brunzwick-Lunbourg, des Princes Normans qui ont régné en Angleterre. Si Mr. Stridel veut se donner la peine de remonter à quelques Siecles plus reculez, il trouvera que tous les Princes sont descendus du Patriarche Noé, & celui-ci du bon Pere Adam, comme tous les autres hommes, qui sont au même degré de parenté dans la premiere origine.

V. Voici des Lettres Patentés que le Roi T. C. accorda le 2. Mai 1716. au Sr. Law & sa Compagnie, pour l'établissement d'une Banque générale en France.

LOUIS

Estres pa-  
renes pour  
établir une  
Banque ge-  
nerale en  
France.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces Presen-  
tes verront, *Salut*. Les avantages que les  
Banques publiques ont procuré à plusieurs  
Etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le  
crédit, rétabli le Commerce, & entretenues  
manufactures, Nous ont persuadé de l'utilité  
que nos peuples retireroient d'un pareil établis-  
sement. Le Sieur Law Nous ayant proposé,  
il y a quelques mois, d'en former une dont le  
fond seroit fait de nos deniers, & qui seroit  
administré en nôtre nom, & sous nôtre au-  
thorité. Le projet en fut examiné dans nôtre  
Conseil des Finances, où plusieurs Banquiers,  
Negocians & Députés des Villes de Commer-  
ce ayans été appellez, pour avoir leurs avis,  
ils convinrent tous, que rien ne pouvoit être  
plus avantageux à Nôtre Royaume, qui par  
sa situation & sa fertilité, jointe à l'industrie  
de ses Habitans, n'avoit besoin que d'un cre-  
dit solide pour y attirer le Commerce le plus  
florissant; Ils crurent néanmoins que les con-  
jonctures du tems n'étoient pas favorables, &  
qu'il conviendroit mieux qu'un tel établisse-  
ment fut fait sur le compte d'une Compagnie.  
Ces raisons jointes à quelques conditions par-  
ticulieres du Projet, Nous déterminerent à la  
refuser; mais le Sr. Law Nous a supplié de vou-  
loir lui accorder la faculté d'établir une autre  
espece de Banque, dont il offre de faire les  
fonds, tant de ses deniers, que de ceux de sa  
Compagnie, & par le moyen de laquelle il se  
propose d'augmenter la circulation de l'argent,  
faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des  
especes, entre *Paris* & les *Provinces*, donner  
aux étrangers le moyen de faire des fonds avec  
sûreté dans nôtre Royaume, & faciliter à nos  
peuples le debit de leurs danrées, & le paiement  
de

*Matieres du tems.* Juillet 1716. II  
 de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilege pendant l'espace de vingt années, & de lui permettre de stipuler en écus de Banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation: condition essentielle & absolument necessaire, pour procurer & conserver la confiance de nos sujets, & celle des étrangers, Nous supliant en même tems de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connus, pour avoir inspection sur la Banque, viser les billets, coter & parapher les livres, afin que le Public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidelité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient, qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux; à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins, Nous avons crû devoir accorder audit Sr. Law, dont l'experiance, les lumieres, & la capacité nous sont connus, le Privilege qu'il nous demande pour lui & pour sa Compagnie. Et nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de nôtre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples, & procurer le bien de nôtre Etat, a crû qu'il n'étoit point indigne de son rang & de sa naissance, d'en être déclaré le Protecteur.

A CES CAUSES, &c.

**A** *Rt. premier.* Que ledit Sieur Law & sa Compagnie ayans seuls le Droit & le Privilege  
 d'é-

d'établir pour leur compte particulier une Banque generale dans nôtre Royaume , & de la tenir & exercer pendant le tems de vingt années , à compter du jour de l'enregistrement des presentes ; leur permettons de stipuler , tenir leurs livres & faire leurs Billets en écus d'especes , sous le nom d'*écus de Banque* ; ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour ; permettons pareillement à nos Sujets & aux Etrangers qui négocieront ou contracteront avec eux , de stipuler de la même maniere , afin que l'argent de Banque étant toujours du même poids & du même titre , ne puisse être sujet à aucune variation , dérogeant pour cet effet seulement , à toutes Ordonnances , Edits , Déclarations & Arrêts à ce contraire.

2. Voulons que ladite Banque soit libre & affranchie de toute taxe & impositions , & que les actions de la Banque , & les sommes qui y seront en caisse , appartenantes aux Etrangers , ne puissent être sujettes aux droits d'Aubaine , de confiscation ou lettres de represailles , même en cas de guerre entre Nous & les Princes & Etats dont lesdits étrangers seront sujets , auxquels droits Nous renonçons expressément par ces Presentes.

3 Les Billets de la Banque seront faits en la forme dont les modeles seront annexez à nos presentes Lettres , & ils seront signez par ledit Sr. Law , & par l'un de ses Associez , & visez par l'Inspecteur qui sera commis à cet effet.

4. La Caisse generale de la Banque sera fermée à trois serrures , & trois clefs differentes , dont une sera gardée par ledit Sr. Law , une autre par l'Inspecteur , & la troisième par le Tresorier.

5. Il sera tenu par ledit Sr. Law, & par la Compagnie des Registres en bonne forme cottez & paraphez par l'Inspecteur de la Banque.

6. Le Bureau principal de ladite Banque sera tenu à *Paris* dans la Maison dudit Sr. Law, ou dans tel autre quartier de la Ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public, & il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Fêtes solennelles.

7. Il sera libre à toutes personnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des Billers de Banque payables à vûë.

8. Défendons à peine de la vie de fabriquer ou falsifier les Billers de la Banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits Billers seront gravez.

9. Nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans sera le Protecteur de la Banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui préposez, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il le jugera à propos; & les Reglemens & projets de Règle & d'operation de ladite Banque, lui seront presentez pour être par lui aprouvez, & seront entant que besoin par Nous confirmez.

10. Declarons au surplus que par le privilege que Nous accordons audit Sr. Law & à sa Compagnie, Nous n'entendons empêcher en aucune maniere les Banquiers de nôtre Royaume de continer leur Commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c.  
 Donné à Paris le 2. Mai, l'an de grace 1716.  
 & de nôtre Regne le premier. *Signé*, LOUIS:  
 Et plus bas, par le Roi, le Duc D'ORLEANS  
 Regent present. PHELIPPEAUX. Vû au Con-  
 seil, VILLEROI.

N<sup>o</sup>. . . . . écus d'especes  
*La Banque promet payer au porteur à vûë*  
 . . . . . écus d'especes du poids & titre de ce jour,  
*valeur reçüe. A Paris le . . . . . de . . . . . 171 . . . .*

VI. On m'a communiqué une lettre écrite, dit-on, par le Secrétaire d'un Ministre étranger à la Cour d'Angleterre ; comme elle roule sur les affaires du tems, en voici la copie.

*De Londres le 15. Mai 1716.*

**I**L est vrai, Monsieur, que l'affaire qui regarde la transformation des Parlemens *Triennaires* en *septennaires*, a fort agité la Nation Britannique depuis quelques tems. Il seroit difficile de vous rapporter tout ce qui s'est dit & écrit pour & contre cette nouveauté, qui allarme la plus nombreuse partie de la Nation, & qui semble rassurer ceux qu'on nomme ici le *Parti de la Cour*, dont quelques-uns apprehendoient sans doute, que s'ils venoient à être supplantés par le parti qui leur est opposé, ils ne vinssent à se venger sur eux, des chagrins qu'ils ont occasionné au précédent ministère, & à plusieurs familles de distinction depuis la mort de la Reine Anne.

Vous savez, Monsieur, que je ne suis ni *Wigs* ni *Tories*, & que par ainsi je n'épouserai pas le parti de l'une de ces deux factions.  
 Aussi

Aussi ne s'agit il pas des intérêts particuliers de l'une ni de l'autre; puis qu'on a vû dans la chaleur de la dispute, que plusieurs Wigs se sont declarez contre le Bil, & que quelques *Torés* ont opiné en faveur de ce nouvel Acte, par lequel le Parlement Trianaire qui est aujourd'hui assemblé, doit durer encore quatre années, après lesquelles on en convoquera un nouveau, qui siégera sept années; & que successivement le Roi ne les renouvellera que de sept en sept ans; quoique par sa prérogative Royale, on lui laisse la liberté de les proroger ou casser selon son bon plaisir, sous conditions expresses que ceux qu'il convoquera, seront pour sept ans au lieu de trois.

Comme vous souhaitez que je vous fasse un détail des raisons alleguées de part & d'autre. Je vais vous en donner le précis, après vous avoir observé; que c'est dans la Chambre Haute que cette matière commença à être agitée au commencement d'Avril dernier. Qu'à la pluralité des voix, il fut résolu d'abolir l'Acte passé au commencement du Regne du Roi Guillaume, à la priere des Communes d'Angleterre: Car la Chambre Basse avoit demandé avec instance, la convocation d'un nouveau Parlement de trois en trois ans, afin que le peuple fût en droit, par de nouvelles élections, de revoquer les Députés de leurs Communautés, qui seroient reconnus trop attachés aux intérêts de la Cour, au préjudice de la liberté de la Nation. Ceux qui opinerent en faveur de l'établissement d'un Parlement de sept ans, ont soutenu, en *premier lieu*; Que le Roi Guillaume avoit eû ses raisons pour rendre les Parlemens Trianaires: Que par la même

me autorité le Roi qui regne à présent étoit en droit, avec la concurrence de son Parlement, de donner à cette Assemblée une plus longue durée.

„ Le parti contraire & opposé au nouveau  
 „ Bil, convint de l'autorité du Parlement &  
 „ du Roi; mais il soutint, que toute la Nation  
 „ avoit requis le Roi Guillaume de rendre les  
 „ Parlemens Triennaux pour mieux assurer la  
 „ liberté des peuples, & mettre un frein à la  
 „ puissance arbitraire. Qu'il n'en est pas de  
 „ même aujourd'hui étant d'une notoriété pu-  
 „ blique, que la Nation, ni même le Parle-  
 „ ment, ne sont pas d'une parfaite liberté;  
 „ puisqu'on a dépoüillé de tous les Emplois  
 „ ceux qui en étoient revêtus, quoi qu'ils s'en  
 „ fussent toujours acquitez avec honneur. Que  
 „ les plus zelez pour la gloire & pour l'avan-  
 „ tage de leur Patrie, n'ont plus la liberté de  
 „ dire leurs sentimens dans l'une ni l'autre  
 „ Chambre, sans être exposez à des avanies:  
 „ Qu'ainsi la puissance arbitraire, s'accroissant  
 „ de plus en plus, acheveroit bientôt d'ané-  
 „ antir les anciens Privilèges de la Nation.  
 Ces raisons & plusieurs autres, furent pouf-  
 fées avec beaucoup de vivacité, appuyées de  
 la Loi ou des exemples

2. Ceux qui soutiennent le Bil, disent, qu'un  
 Parlement de sept ans affermira le repos de  
 la Nation; autorisera le Ministère attaché au  
 Gouvernement présent; & qu'on éteindra les  
 brigues des Elections qui se faisoient dans les  
 Paroisses par crédit, par crainte, & par argent.

„ Le parti opposé répondit à ces raisons,  
 „ que les Deputez du présent Parlement, n'é-  
 „ roient pour la plupart redevables de leur élec-  
 „ tion, qu'à la brigue, à la crainte ou à l'ar-  
 „ gent; Qu'ils ne cherchoient aujourd'hui  
 „ qu'à

„ qu'à se maintenir en place, sans avoir besoin  
„ de nouveaux suffrages de la Nation. Que  
„ c'étoit donc par un intérêt particulier, qu'  
„ ils veulent abolir une Loi qui devoit être  
„ inviolable; puis qu'elle n'a eû pour fonde-  
„ ment que la liberté publique.

3. Les premiers ont encore soutenu, que dans les grandes maladies du Corps Politique de l'Etat, comme dans celles du Corps humain, il faloit quelquefois employer des remedes violents, & que c'étoit sur ce principe qu'ils étoient d'avis d'abolir les frequents Parlemens.

„ Leurs adversaires dirent là-dessus, que  
„ c'étoit sans doute pour guerir ces *prétendus*  
„ maux de l'Etat, qu'on en avoit vû *abastre*  
„ la tête.

4. Les Partisans du Bil ont allegué, que ceux qui s'en allarmoient, ne pouvoient être que ceux qui tiroient quelque avantage de la vente de leurs suffrages dans les Elections, & qu'un Parlement de plus longue durée assureroit le credit de la Nation dans les Païs étrangers.

„ Leurs Antagonistes ont dit là dessus, que  
„ c'étoit donc par économie, & pour épar-  
„ guer à l'avenir l'argent que ceux qui sont  
„ en place avoient prodigué dans les der-  
„ res élections, qu'ils veulent s'y maintenir,  
„ au préjudice de la liberté du Peuple. Qu'à l'é-  
„ gard du *credit de la Nation, dans les Cours*  
„ *étrangeres*, outre qu'aucun Prince ne s'est  
„ pas encore formalisé, pourquoi l'on ren-  
„ versoit si souvent les Loix Britanniques; il  
„ étoit certain que le *credit de la Nation*, ne  
„ seroit jamais si solidement établi chez les  
„ *Etrangers*, que lors que l'on verra regner la  
„ *justice, la bonne foi, & la concorde dans les*

„ *Iles Britanniques*: avantages incompatibles  
 „ avec la violation fréquente des Loix, & le  
 „ pouvoir arbitraire des longs Parlemens.

5. Les zelateurs du Bil ont encore avancé,  
 que les fréquentes élections servent à entre-  
 tenir la division & la haine entre les deux par-  
 tis oppofez.

„ A quoi on leur a répondu, que ce n'étoit  
 „ pas chercher à concilier les esprits que de  
 „ dépouiller la Nation de son ancienne liberté,  
 „ de choisir dans leurs Communautés des Dé-  
 „ putez pour la Chambre des Communes: ni  
 „ en privant de tous leurs Emplois les Seigneurs  
 „ affectionnez à l'Eglise Anglicane, & aux an-  
 „ ciennes Loix de l'Etat.

6. On a encore allegué, qu'un Parlement  
 de sept ans, donneroit plus de loisir au peu-  
 ple de travailler à ses propres affaires; se repo-  
 sant du soin de celles de l'Etat, sur ceux qui  
 sont actuellement en place.

„ On répondit, que ce n'étoit là qu'un leure,  
 „ puis que ceux qui ont en main le Gouver-  
 „ nement des affaires, ne songent qu'à se  
 „ maintenir dans leurs Emplois, & qu'ils veu-  
 „ lent s'approprier un pouvoir despotique, afin  
 „ de tenir la Nation dans l'esclavage.

7. On soutient que les Parlemens de longue  
 durée, seront beaucoup mieux en état que les  
 Triennaires, d'empêcher que les Sujets ne fauf-  
 sent si souvent les sermens prêter au Roi.

„ Le parti opposé au Bil, dit sur cela, que  
 „ le long Parlement qui dura depuis 1643.  
 „ jusqu'en 1659. bien loin de faire observer le  
 „ serment prêté au Roi Charles I. lui fit in-  
 „ justement trancher la tête: Que ce même  
 „ Parlement, priva les Archevêques & les Evê-  
 „ ques, de leur séance à la Chambre Haute:

Qu'en

qu'ensuite les Communes de ce même " long Parlement chasserent sous les Pairs de " leur Chambre, qu'elles en firent cadasser les " Portes, & y mettre des Gardes, pour empêcher, " que ces Seigneurs ne pussent plus s'y rassembler. \* "

Voilà, Monsieur, en substance ce que j'ai pû recueillir des raisons alleguées de part & d'autre, dédaites plus au long dans quantité d'écrits que les deux Partis ont publié, où l'on a répandu beaucoup de fiel & d'animosité. Parmi les Seigneurs qui parlerent contre le Bil, le Comte de Peterborough après avoir témoigné son zele & son affection pour la personne du Roi & son Gouvernement, déclara qu'il consideroit la revocation de l'Acte des Parlemens Trianaires *comme un remede plus dangereux que le mal.* Le Comte d'Anglesey faisant allusion au Parlement de 1643. avec celui qu'on propose aujourd'hui, dit que celui-là avoit jugé à propos d'exclure les Evêques de la Chambre des Pairs; mais qu'il ignoroit ce qu'on feroit à l'avenir. L'Evêque de Londres, (que vous avez connu à Utrecht sous la qualité d'Evêque de Bristol,) lors qu'il fut à son tour de parler, déclara que se trouvant fort embarrassé du pour ou du contre, *il aimoit mieux se retirer sans donner sa voix, que de dire son sentiment.* Peut-être qu'il craignoit qu'on ne lui fit quelque chagrin pareil à celui du Comte de Strafford son Colegue, au sujet de la négociation de la Paix: peut-être aussi qu'il jugea que son suffrage seroit de peu de poids; en faveur du parti opposé au Bil;

B 2

&c

\* Voyez *Histoire d'Angleterre* édition d'H. H. London, par Clarendon, Tom. III. pag. 221, Tom. V. pag. 443. &c 476.

& que celui de la Cour n'en avoit pas besoin pour avoir la supériorité des suffrages. Plusieurs Communautés des Provinces, & quelques corporations de Londres, voulurent donner des Requêtes pour représenter le tort qu'un tel Bil feroit à la liberté des peuples; mais les Ministres, par le canal desquels il falloit se servir pour les présenter au Roi & au Parlement, les rejetterent, ou du moins n'y firent aucune réponse: si l'on les eût écoutées, le nombre auroit beaucoup augmenté: car il est certain, qu'en général le Bil Septenaire n'est pas du goût du Peuple.

Les Gens desintéressés paroissent surpris de ce que la Chambre Haute a mis la première les fers au feu pour refondre cet Acte, beaucoup plus favorable aux Communes, qu'à celles des Pairs; puisque ceux-ci ont toujours leur séance à cause de leur dignité, n'étant pas assujétis aux élections comme les Députés des Communes. Ne craignent-ils pas, dit on, que quelque jour la Chambre des Communes ne s'empare de l'autorité Parlementaire, comme elle fit pendant les troubles d'Olivier Cromwel?

En voilà bien assez, Monsieur, pour cette fois-ci: souffrez que je finisse, en vous assurant que je suis &c.

P. S. j'oubliois, Monsieur, de vous marquer une circonstance très-digne de votre curiosité: c'est qu'un vieillard de 80. ans, Membre du Parlement, nommé *le Chevalier Whitlock*, l'un des opposans au Bil en question, expliqua son sentiment en ces termes. „ Il „ y a plus de cinquante ans que j'ai eu l'honneur d'assister de tems à autre dans cette „ auguste assemblée, & d'y soutenir autant que

„ que ma foible capacité a pû me le permet-  
„ tre, l'honneur de mon caractere, & la liber-  
„ té de ma Nation; nonobstant les frequentes  
„ revolutions dont j'ai été le témoin, je n'ai  
„ jamais apprehendé que trois choses. La  
„ trop grande authorité du Ministère; une  
„ Armée sur pied dans le Royaume: & un  
„ Parlement dépendant de la Cour. Je vois  
„ arriver ces trois choses si l'Acte qui est  
„ sur le tapis, vient à passer en loi: mais  
„ mon âge est déjà trop avancé pour esperer  
„ d'en voir les fatales suites, & j'espere de  
„ mourir en liberté, &c.

VII. Mr. Chevalier, Grand Vicair de *Députés à*  
Mr. le Cardinal de Bissy, accompagné du *Rome au su-*  
Pere de la Borde, Prêtre de l'Oratoire, par- *jet de la*  
tirèrent de Paris le 14. Avril, pour se rendre *Constitution*  
à Rome par ordre de Monsgr. le Duc Re- *du Pape.*  
gent; où ils portent, dit-on, les difficultez  
des Prelats de France, qui n'ont pas crû pou-  
voir accepter la Constitution du Pape, jus-  
ques à ce que Sa S. ait donné des explica-  
tions convenables pour lever & resoudre les  
difficultez qu'on y a rencontrées. Il est à  
souhaiter que ce voyage ne soit pas infruc-  
tueux, & qu'il produise enfin par quelque  
temperament, la paix & l'union si désirée  
dans l'Eglise.

VIII. Il paroît de tems à autre des écrits *Ecrits de*  
annonimes opposez à cette concorde; le Par- *Mr. l'Evê-*  
lement de Paris vient de rendre un Arrêt ca- *que de Tou-*  
pable d'arrêter le cours de ces écrits, en sup- *lon &c. su-*  
primant celui qui a pour titre, *Lettre d'un primex &*  
*Evêque à un Evêque*, & deux autres qu'on a *pourquoi.*  
publiez sous le nom de *Mr. Loÿs de la Tour*  
*du Pin de Montauban, Evêque de Toulon*, en  
date

22 *Journal Historique sur les*  
dattedu 14. Mars & 25. Avril 1716. tendant à priver les jeunes Ecclesiastiques, d'aller étudier en Sorbonne, & à condamner les plaintes qu'en ont faites le Syndic & les Docteurs en Theologie de cette celebre Université. Il semble que Mrs. les Gens du Roi, qui ont requis la suppression de ces Ecrits, doutent que Mr. l'Evêque de Toulon en soit l'Auteur : mais pour ne laisser rien à desirer au Lecteur sur ce sujet, nous joindrons ici en entier, le discours que Mr. de Fleury Avocat Général fit au Parlement le 11. Mai dernier, & ensuite l'Arrêt que la Cour rendit à ce sujet.

#### MESSIEURS.

*Conclusions de Mrs. les Gens du Roi contre ces écrits.*

**L**A licence avec laquelle on ose publier tous les jours de nouveaux Ecrits qui ne tendent qu'à entretenir, à augmenter même la division dans l'Eglise de France, & à troubler la paix de la tranquillité de l'Etat, doit aussi redoubler nôtre vigilance, & renouveler de jour en jour nôtre attention.

Au Libelle anonime dont vous avez ordonné la suppression par vôtre Arrêt du 4. Avril dernier, \* a succédé un autre Libelle non moins seditieux, sous le titre specieux de *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, imprimé, de même que le premier, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, dont la date paroît être du 10. Mars 1716. quoi qu'il n'ait été répandu dans le Public que depuis la publication de vôtre Arrêt.

Le premier de ces Ecrits attaquoit principalement

\* *Cet Arrêt est inseré dans le precedant Journal page 391.*

lement les Evêques qui n'ont pas reçu la Constitution *Unigenitus*. Celui ci a pour objet, la Faculté de Theologie de cette Ville. Mais si les personnes qu'on attaque sont différentes, il n'y a rien dans le fond de plus semblable que ces deux libelles; mêmes erreurs dans les principes, même chaleur dans les reproches, même esprit de sedition dans l'un & dans l'autre, & par consequent même sujet d'indignation pour tous ceux qui aiment véritablement l'Eglise & l'Etat.

Il ne s'agit point ici d'examiner la conduite de la Faculté de Theologie; c'est ce qui est réservé à l'autorité de la Cour, dans la décision qu'elle doit rendre sur l'apel des Decrets qui est pendant devant elle, & dont l'Auteur a cependant la temerité de vouloir prévenir le jugement dans son libelle. Un intérêt plus important doit nous animer; c'est contre les principes de cet Auteur que nous devons élever nôtre voix & exciter vôtre Censure.

Si l'Auteur s'étoit contenté de dire, que les Evêques sont les Juges de la doctrine, nous ne ferions qu'applaudir à une vérité si évidente, & que nous avons soutenuë tant de fois dans ce Tribunal. Nous savons que le dépôt sacré de la Foi, leur a été confié par Jesus-Christ même, & nous n'avons garde de confondre les Docteurs qui n'ont que la voix consultative dans ces matieres, avec les Pasteurs, qui de droit divin en sont les véritables Juges. Mais de vouloir insinuer, comme fait cet Auteur, que lors que la Constitution a été apportée la première fois à la Faculté, dans le tems qu'elle n'étoit pas acceptée, même en France, par le plus grand nombre des Evêques, elle n'avoit cependant aucune liberté, c'est ce qu'on ne  
peut

peut avancer que dans l'opinion de ceux qui soutiennent *l'infailibilité du Pape*, & ce qu'il est même de l'intérêt des Evêques de condamner.

L'Auteur paroît si prévenu en faveur de cette opinion, qu'il s'en fait peu qu'il ne soutienne, que le serment que les Docteurs de la Faculté font de se soumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, & dont il parle si souvent dans son ouvrage, les oblige à souscrire aveuglement à toutes leurs décisions; s'il ne porte pas la témérité jusqu'à le dire en termes exprés, c'est parce qu'il veut faire passer la Constitution pour *une Loi reçue*, non seulement par l'Eglise de France, mais même par tout le Corps Pastoral.

Ainsi dans le tems que plusieurs Evêques en France n'ont pas encore reçu la Constitution, que presque tous ceux qui l'ont reçue, l'ont fait avec des Mandemens, ou des instructions qui l'expliquent, qu'on ne fait si les Evêques des autres Païs adoptent ces instructions & ces Mandemens, qu'on ne rapporte aucune preuve pour faire voir que toutes les autres Eglises Catholiques l'ont reçue en quelque maniere que ce puisse être; qu'on ignore encore si tous les Evêques du monde Chrétien, en ont été instruits par des voyes Canoniques, & qu'il est de notoriété publique, qu'il y a de grandes Eglises & des Royaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée; on veut que leur silence seul, & un silence de deux années, en ait fait une décision de toute l'Eglise Catholique; comme si le seul silence, pendant un intervalle de tems, aussi court que celui qui s'est écoulé depuis la Constitution, pouvoit suffire pour faire présumer le consentement & l'acceptation tacite de toute  
l'Eglise

l'Eglise; comme s'il ne falloit pas outre cela, pour suplément à l'acceptation expresse, que la conduite des Evêques, que l'usage qu'ils font d'une Constitution, soit pour éclairer les Fideles, soit pour combattre les Ennemis de l'Eglise; que le langage des Theologiens & des Universitez, sous les yeux des Evêques, fissent voir clairement qu'une Constitution est acceptée par les faits, si elle ne l'est pas par les paroles, & que la Doctrine qu'elle contient, est devenuë la Doctrine de toute l'Eglise,

Sans cela, comment pourroit-on connoître, si le silence de ceux qui ne se sont point expliqués, a pour principe, ou un acquiescement libre & volontaire, ou des menagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'esperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications; & si ce silence enfin est une preuve de leur consentement tacite, ou des doutes qu'ils conservent encore intérieurement.

On veut cependant donner comme une verité certaine & incontestable, que la Constitution est acceptée par tout le Corps des Pasteurs: il faudroit donc soutenir contre tous les principes, qu'un intervalle & des circonstances qui ne seroient pas suffisantes pour produire la prescription la plus courte dans les possessions, seroient capables de prescrire contre les Evêques, qui ne s'expliquent point, le droit de juger qui leur appartient de droit divin; que cet intervalle & ces circonstances qui ne pourroient pas établir le moindre droit temporel, pourroient former un dogme de foi, & que le même silence dont on ne pourroit jamais induire contre personne un consentement suffisant, pour acquiescer à un jugement dont il auroit droit de se plaindre; pourroit operer contre les

Juges

Juges même, l'aprobation d'un jugement, qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la foi.

Par là une Constitution reçûe par un certain nombre d'Evêques, auroit bientôt acquis une autorité suprême, parce que le respect pour le St. Siege, pouroit obliger les autres Evêques à se taire pour un tems, & les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains, contre lesquelles les Evêques n'ont pas expressément réclamé, deviendroient des loix infailibles de l'Eglise, auxquelles nous serions tous assujettis.

C'est cependant sur ces principes & à la faveur du caractère Episcopal, que l'Auteur emprunte, pour donner plus de poids à son ouvrage, qu'il excite les Evêques à employer leurs sollicitations auprès de Monsieur le Regent, pour le forcer à s'écarter des sentimens de moderation, de douceur, & de patience, que l'Auteur soutient qu'il a déjà porté trop loin.

Il anime d'un autre côté les Evêques contre la Faculté; il veut que tous ceux qui en auront reçû les leçons, portent en quelque maniere un caractère de reprobation qui les rende indignes d'être admis aux Ordres Ecclesiastiques; un refus secret ne feroit pas assez d'éclat, il faut que les Evêques déclarent publiquement leurs intentions; de simples declarations verbales n'exciteroient pas encore assez de trouble dans l'Eglise, il veut qu'on les fasse par des Mandemens publics; il avouë que jusques ici de grands Prelats ne les ont pas jugées nécessaires; mais leur sagesse & leur amour pour la paix deviennent dans sa bouche une veritable foiblesse, & pour leur épargner

gner la peine de dresser un Mandement de cette nature, il prepare lui-même les armes qu'il veut leur mettre entre les mains; il leur offre un projet de Mandement pour les réunir tous. Vous le verrez, *Messieurs*, dans le Libelle que nous vous apportons, & nous vous laissons à juger s'il est aussi mesuré, & aussi plein de menagement qu'il prétend.

Croisons-nous qu'un pareil modele ait pû être adopté par un Evêque? perdrons-nous jusqu'à la consolation que nous avons eu jusqu'à présent, de n'avoir à combattre que des Auteurs inconnus? & ajouterons-nous quelque foi au titre de *Declaration & de Mandement de Monsieur l'Evêque de Toulon*, qui paroissent à la tête des deux imprimez que l'on a repandus depuis quelque tems dans le public?

Qu'il nous soit permis de douter de l'autorité de ces deux Ecrits! & pourrions-nous penser qu'un Evêque eût voulu se prêter aux desseins d'un tel Auteur? entrer si litteralement dans ses vûës; adopter jusques aux moindres expressions d'un tel projet pour en faire la matiere d'une espece d'Ordonnance? si néanmoins on peut appeller ainsi un Ecrit qui n'est ni Mandement ni Instruction, ni Lettre Pastorale, & qui ne porte dans son titre & dans sa substance, que le nom & le caractère de la simple declaration de la volonté d'un Evêque?

Nous savons que les Evêques sont Juges souverains de la capacité & des mœurs; dans les ordinations libres & volontaires nulle Puissance sur la terre n'a droit de leur demander raison de leur refus; ils n'ont point d'autres Juges sur ce point, que leur conscience, & ils n'en doivent rendre compte qu'à Dieu seul.

seul. Nous saurons toujours défendre les droits legitimes de l'Episcopat, dont nous regardons la conservation comme une partie essentielle de nos devoirs.

Mais s'il leur est libre de refuser en particulier ceux qui aspirent à l'Etat Ecclesiastique, lors qu'ils croient avoir des raisons suffisantes pour les juger incapables, ou indignes d'un ministère si redoutable; s'ils peuvent proceder par les voyes ordinaires & legitimes contre les Ecclesiastiques de leurs Diocèzes, qui ont commis des fautes capables de les exclure des Ordres & des Dignitez de l'Eglise; peuvent-ils sans connoissance de cause, sans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par consequent avec scandale? & faire tomber cette espece de condamnation sur des Corps entiers; sur des Facultez de Theologie, & sur celles même qui ne sont point de leur jurisdiction? c'est enveloper dans la même condamnation, tous les étudiants de ces Facultez; c'est prononcer indirectement un de ces interdits généraux, si contraires à tous les principes, aux loix de tous les Etats, & à ceux de la France en particulier, & contre lesquels les Magistrats se sont élevez dans tous les tems.

Quand il nous auroit été permis de garder le silence sur cet écrit, comme nous l'avons fait jusqu'à present, pourrions-nous dissimuler celui qui paroît depuis quelques jours, & qui développant encore plus particulièrement les principes du premier, combat le sentiment de ceux qui disent, *que la Constitution n'est pas reçüe en France*, ni dans les autres Etats Catholiques, & soutient en termes précis, *que le contraire est d'une notoriété si évidente, qu'il faut avoir*

*Matières du tems. Juillet 1716. 29*  
*avoir entierement fermé les yeux à la lumière*  
*pour le renvoier en doute.*

Nous ne vous répéterons point ici, les principes que nous avons suffisamment établis sur ce sujet; mais cet écrit va encore plus loin, & il regarde même comme heretique, cette proposition, *que les fidelles ne sont point obligez de se soumettre à la Constitution, quant à la condamnation des cent une propositions.* Il ne se contente pas par là de taxer d'heresie ceux qui ne se soumettent pas à la Constitution, ceux qui ne croient pas être obligez de s'y soumettre; mais il porte la condamnation jusques sur ceux mêmes, qui, quoi qu'ils y soient sincerement soumis, ne croient pas que les Fidelles y soient encore indispensablement obligez, & c'est ainsi qu'il ouvre la porte au Schisme, dont la seule idée doit faire horreur à tous les Fidelles.

Puissent les doutes que nous formons sur la verité de cette Declaration, & de ce Mandement, être bien fondez! Puissent nos plaintes n'avoir pour objet qu'un Auteur inconnu, plus coupable encore, s'il s'est déguilé sous le nom respectable d'un Evêque! Mais il nous suffit de connoître la qualité de ces Ecrits, pour nous obliger d'employer nôtre ministere, pour en arrêter le cours. Ils ne sont déjà que trop répandus dans le public; Il y a eû deux Editions differentes du premier Ecrit; Il en paroît une accompagnée de reflexions, qui tendent encore à autoriser les mêmes principes; & plus nous voyons d'affectation à les répandre, plus nous devons chercher les moyens de les supprimer. Heureux si les vœux siaceres que nous faisons pour la Paix de l'Eglise, pouvoient avoir un succès prompt & favorable! Et si les conclusions

sions que nous sommes obligez de prendre , pour la suppression de ces Ecrits , & pour la recherche de ceux qui les répètent , & l'Arrêt que nous attendons de vôtre sagesse , pouvoient faire ouvrir les yeux à ceux qui ne respirent que la discorde : afin que les Evêques & les Magistrats , concourant tous au bien commun de l'Eglise & de l'Etat , par les voyes les plus moderées , & par là même les plus efficaces , nous puissions voir bien-tôt les Ministres de l'Eglise , travailler dans un même cœur & dans un même esprit , à accroître la Religion , à maintenir la discipline , pendant que les Magistrats appuyeroient de leur autorité , un pouvoir si sacré & si respectable , &c.

*Arrêt de  
la Cour de  
Parlement  
qui ordonne  
la suppression  
de ces écrits.*

Et les Gens du Roi s'étant retiré , après avoir laissé sur le Bureau un Imprimé intitulé *Lettre de M. l'Evêque de . . . à M. l'Evêque de . . .* , daté de Paris le 10. Mars 1716. Un autre Imprimé ayant pour titre : *Déclaration de Monseigneur l'Illustre & Reverend.issime Evêque de Toulon* , daté au bas du 14. Mars 1716. Le même ouvrage imprimé en autre forme & caractère , avec des Notes , qui y ont été ajoutées ; & encore un autre imprimé , sous le nom de *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Toulon* , daté au bas du 25. Avril 1716. ensemble les conclusions pas écrit du Procureur General du Roi.

Vû par la Cour lesdits Imprimez , dont lecture a été faite ; ensemble les Conclusions pas écrit du Procureur General du Roi , la matiere mise en délibération.

LA COUR , suivant & conformément aux Conclusions du Procureur General du Roi , ordonne que lesdits Imprimez seront & demeureront supprimez , & à cette fin , enjoint à tous  
ceux

ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de ladite Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de les imprimer, vendre, & débiter; ou autrement distribuer; à peine de confiscation des exemplaires, mille livres d'amande, privation de leur maîtrise ou vacation, même de punition corporelle s'il y échet: Ordonne que par devant Maître Pierre de Paris Conseiller, pour ce qui concerne les témoins qui seront entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans Généraux, ou autres premiers Officiers de Police de lieux, pour ceux qui pourroient y être entendus, il sera informé, à la Requête du Procureur General du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts contre ceux qui ont imprimé, débité ou autrement distribué lesdits écrits, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: & cependant ordonne, que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, notamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres ou Libelles, imprimez sans Privilège, ni permission, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'y contrevenir, sous les peines y portées: enjoint &c. Fait en Parlement le 11. Mai 1716. Signé, DONGOIS.

IX. Cette année est fort féconde en Phénomènes: outre ceux dont nous avons fait mention dans les mois précédents, les Lettres de Dantzick, de Warsovie, & même les  
*Phénomènes qui a paru en Livonie,*  
nou-

nouvelles publiques, ont parlé d'un nouveau Phénomene qui parut le 13. Avril sur les Frontieres de Livonie, de Pologne & de Moscovie, qui fut apperçu de Petersbourg, de Nerva & de plusieurs autres Villes des environs. Voici en substance ce que ces avis en ont dit.

Que le Lundi de Pâques 13. Avril 1716. vers les neuf heures du soir \*, il parut une grande Colonne de feu en l'air, entre deux grands nuages, l'un desquelstraversa la Colonne, & alla choquer l'autre nuage, avec un bruit terrible, qui produisit des flammes & de la fumée, qu'une infinité de gens apperçurent distinctement, à plus de 30. lieues de distance les uns des-autres. Plusieurs petits nuages enflamez suivoient les deux grands nuages; il en sortoit des éclairs qui ébloüissoient les yeux: c'est peut-être à la faveur de cet ébloüissement, que plusieurs prétendent avoir vû que ce Phénomene representoit des Armées Navales & de terre, qui combattoient avec un bruit effroyable. Enfin on ajoute, que le nuage qui venoit de l'Est, se tourna vers Sud Est, & disparut le premier: que celui qui venoit de l'Ouest, se partagea ensuite, faisant toujours éclater des feux étincelants, jusques après dix heures, que le Ciel devint serain & les étoiles brillantes comme à l'ordinaire.

*Nota.* Je viens de recevoir la Lettre d'un Sçavant, au sujet du *Monstre ou homme marin*,

\*. C'est le jour & presque l'heure, où le Serenissime Archiduc Leopold prit naissance: jour doublement remarquable par la signature de la ligue entre S. M. I. & la Republique de Venise.

*rin*, qui a paru sur les Côtes de Raguse : mais je ne pourrai en faire usage que dans un autre Journal , celui-ci étant déjà assez rempli des matériaux qui y sont employez.

Le mot de l'Enigme mise dans le Journal précédent , est une *Houette*.

## ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable en*  
**ESPAGNE** depuis le mois dernier.

I. **L**A Cour de Madrid est au Palais d'Aranjuez depuis le 15. Avril , où elle fait état de passer la plus grande partie de la belle saison , à cause de la bonté de l'air dont la Reine & les Princes en ressentirent les salutaires effets l'année dernière.

II. La Cour ayant à remplir la place de son Ambassadeur Extraordinaire en Hollande , vacante par le rapel de Mr. le Marquis de Mirabel , ( qu'elle a gratifié de la Charge de Président de Castille : ) elle a nommé à cette Ambassade Mr. le Marquis de Barretti-Landi , qui depuis quatorze ans a rempli le même Emploi auprès des Cantons Suisses , avec toute l'habileté & la capacité qu'on peut attendre d'un Ministre , autant zélé qu'éclairé. Dans les occasions les plus épineuses qui ont accompagné les commencemens du Regne de Philippe V. Mr. le Marquis de Barretti-Landi a soutenu , avec zele , la gloire & les interêts de son Maître , & s'est acquis une estime particulière des Ministres étrangers , avec lesquels il a eu quelque liaison des Senateurs du Corps Helvetique , avec lesquels il a negocié ,

*La Cour  
d'Espagne à  
Aranjuez.*

*Mr. de  
Barretti-  
Landi, nom-  
mé Amba-  
sadeur d'Es-  
pagne en  
Hollande.*

des fondemens d'union & parfaite amitié, entre la Couronne d'Espagne & la Republique des Suisses. Cette reputation acquise à ce Ministre, est un présage que Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies (qui veulent cultiver l'amitié & la nouvelle alliance, retablee entre leur Republique & la Couronne d'Espagne,) seront bien aises d'avoir auprès d'eux un Ministre de la capacité & des vertus de celui que cette Couronne leur envoie. Il parle plusieurs Langues: Il est fort éloquent, & très aff. b'e, sçavant dans l'Histoire & dans la Politique.

*Mr. le Baron de Ripperda Ambassadeur d'Hollande, son Entrée publique & ses complimens.*

III. Si le nouveau Ministre que la Cour d'Espagne envoie à la Haye, est doté de belles qualitez; celui que Mrs. les Etats Generaux ont actuellement à la Cour de Madrid, s'y est aussi acquis beaucoup de reputation, pour le peu de tems qui s'est écoulé depuis son arrivée. Il en donna des marques le jour qu'il fit son Entrée publique, qui fut le 13. du mois d'Avril dernier. Ce Ministre qu'on nomme le *Baron de Ripperda*, harangua le Roi Philippe en Latin, & S. M. lui répondit en la même langue. Son compliment à la Reine, fut en Allemand, cette Princesse lui répondit dans le même langage; (bien des Gens n'ignorent pas que cette Reine, outre l'Italien, sçait en perfection les Langues Françoisse, Espagnole, Latine, & elle vient de donner des preuves, qu'elle est également familiere avec l'Allemande.

IV. Le 17. du mois d'Avril il y eut un Ouragan des plus furieux à Palamos en Espagne, qui dura depuis deux heures après midi, jusqu'à sept heures du soir, accompagné d'éclairs, de Tonnerres, & d'une pluye

*Matières du tems.* Juillet 1716. 35

si abondante, qu'en moins de deux heures, toute la Campagne en fut submergée, & la plupart des Arbres déracinez. Les vents impetueux renverserent quantité de Mais, tant dans la Ville, que dans la Campagne; sous lesquelles un grand nombre de personnes des deux Sexes, & de tout âge, furent ensevelies. La foudre tomba dans cinq endroits de la Ville, & y tua douze personnes. Elle tomba aussi, par différentes fois, dans le Port de Palamos, où elle brûla deux Navires Portugais, un Genois, un Majorquain, & plusieurs Barques de Particuliers, dont toutes les Marchandises furent perduës. On ne sauroit exprimer la perte que cet Ouragan a causé, tant dans la Ville que dans la Campagne, où presque tous les Oliviers ont été brisez.

V. On apprend de Barcelone qu'on continuë à y reparer les Fortifications endommagées par le dernier siege de cette Ville; & qu'on y avoit aussi jetté les fondemens de la nouvelle Citadelle qu'on y construit; tant pour la défense de la Ville, que pour contenir les Habitans dans la tranquillité & la soumission qu'ils doivent à leur Souverain.

## ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en  
FRANCE depuis le mois dernier.

*Argent sau-  
vé des Vais-  
seaux qui  
avoient fait  
naufrage.*

I. **P**AR les Lettres d'Espagne, on a reçu un détail des effets qu'on a tiré de la Mer, du nombre de ceux de la Flotille, qui l'année dernière perit sur les Côtes de la Havana. On a sauvé mille sept cens quarante-un caissons remplis d'argent des Vaisseaux nommez *la Capitane & l'Amirante*, avec presque toute la Cargaïson de celui de l'Urca de Lima qu'on a chargé sur d'autres Navires pour les transporter en Espagne. Par les mêmes Lettres on a eû avis que 10. à 12. Filibustiers Anglois de la Jamaïque, avoient fait une course sur les Côtes de la Havana, où ils ont pillé quelques Bâtimens Espagnols, & enlevé plus de deux cens mille Piaftres de l'argent des Galions qu'on avoit pêché dans la Mer. Comme ces avanies se font opposées à la Paix d'entre l'Espagne & l'Angleterre, on ne doute pas que sur les plaintes de la Cour de Madrid, celle de Londres ne fasse châtier les coupables & restituer le dommage; c'est du moins le sentiment des gens équitables.

II. Depuis quelque tems, il y a un grand procès entre Mr. l'Archevêque de Reims & quelques Ecclesiastiques de son Diocèse. Ceux-ci se sont pourvûs au Parlement de Paris en appel comme d'abus, en cassation de la Sentence d'excommunication rendue contre eux par l'Official de Reims, pour n'avoir pas accepté la Constitution *Unigenitus*.

Le

Le Sr. Chevalier Avocat des Apellans, a fait un Plaidoyer qui a duré plusieurs Seances: voici quelques traits de son Exorde, lors qu'il eut exposé le fait à la Cour.

„ Vous concevez, Messieurs, par cette  
„ exposition, que Je parle pour trois Prêtres,  
„ pour trois Docteurs excommuniez, fra-  
„ pez d'Anatheme. Ne dois-je pas trembler  
„ en communiquant avec eux? Ne dois-je  
„ pas craindre, en prenant leur défense,  
„ d'être envelopé dans cette redoutable cen-  
„ sure? Non, Messieurs, voici mon preser-  
„ vatif. Je vais avoir l'honneur de vous  
„ faire ma profession de foi.

„ Je suis né, j'ai vécu, & j'espère de mou-  
„ rir dans le sein de la communion de l'E-  
„ glise Catholique, Apostolique, Romaine.  
„ Je reconnois & respecte le Pape, comme  
„ Successeur de St. Pierre, & comme le  
„ Chef visible de l'Eglise Militante.

„ Je suis en même tems persuadé, que  
„ les Evêques sont les Successeurs des Apô-  
„ tres, que leur institution est divine, & que  
„ c'est de cette source que leur Ministère  
„ & leur juridiction sont émanez; en sorte  
„ qu'ils blessent les droits de l'Épiscopat,  
„ & qu'ils avilissent leur dignité lors qu'ils  
„ se contentent d'obéir & d'exécuter, au  
„ lieu de se constituer Juges dans les ma-  
„ tières de foi & de dogmes. Je suis convain-  
„ cu, que c'est au Corps de l'Eglise Univer-  
„ selle, qu'est attaché le véritable caractère  
„ d'infailibilité: c'est la colonne inébran-  
„ lable, la pierre Angulaire, contre laquelle  
„ les forces de l'Enfer ne prévaudront jamais.

„ Comme la puissance Ecclesiastique n'a  
„ été établie que pour édifier, & non pas  
pour

„ pour détruire, je crois que les censures  
 „ qu'elle prononce, sont injustes, nulles  
 „ & abusives, lors qu'elles tendent à troubler  
 „ l'ordre & la Police publique, à empêcher  
 „ l'exécution des loix, à donner atteinte à  
 „ l'autorité des Magistrats, & plus encore  
 „ lors qu'elles suspendent la subordination  
 „ & l'obéissance des sujets envers leurs Sou-  
 „ verains, & que c'est dans cette occasion  
 „ qu'on ne doit ni les respecter, ni les crain-  
 „ dre.

Je pense différemment de l'excommuni-  
 cation lancée sur un particulier : il doit su-  
 porter avec patience cette humiliation, ne  
 point se séparer de l'unité, attendre sa recom-  
 pense de celui qui juge les Justices ; si cette  
 censure lui est apposée dans un tems où il  
 n'auroit point la liberté de se défendre, ou  
 si sa plainte pouvoit causer du scandale :  
 mais si l'accès est libre aux Tribunaux supe-  
 rieurs, il peut, il doit même réclamer contre  
 l'injustice de l'excommunication.

Enfin le Roi, comme Protecteur de l'E-  
 glise, est exécuteur des Saints Canons. Vous,  
 Messieurs, qui exercez toute l'autorité du  
 Roi, vous êtes en droit de prononcer sur la  
 violence, la nécessité, & l'abus des excom-  
 munications pour en empêcher l'effet. Voilà  
 ma foi & mes principes &c.

*Libre Com-  
 merce des  
 Bestiaux.*

III. Au mois de Mai on publia un Arrêt  
 du Conseil, par lequel les Bestiaux venant  
 des Païs étrangers dans le Royaume, ou  
 ceux qui passent d'une Province dans une  
 autre sont déchargés de tous droits jusqu'au  
 premier Juillet 1717.

IV. La Chambre de Justice continuë l'exa-  
 men des prévarications, qui peuvent avoir  
 été

été commises par quelques gens d'affaires, & comme cette recherche tient en suspend le Commerce, tant du Royaume que des Pais étrangers, même à l'égard de plusieurs personnes, contre lesquelles on n'a formé aucune accusation ; quelques-uns se sont présentez volontairement à ce Tribunal, pour y représenter des états concernant les Emplois qu'ils peuvent avoir eû, ayant quelque rapport aux affaires du Roi. On nomme parmi ces Mrs. les personnes ci-après : Mrs. Crozat, Bernard, Farres, Montargis & Tourton. La Chambre de Justice leur donna à chacun des Actes authentiques, par lesquels non seulement, ils sont déchargez avec honneur de leur maniément, dont ils produisirent des comptes en bonne & d'ûe forme, mais encore ils sont mis à couvert de toutes recherches & poursuites à cet égard : ainsi leur credit est rétabli comme auparavant. Il n'en est pas de même de Mr. Paparel, qui par ordre de la Chambre de Justice a été emprisonné, au sujet du maniément qu'il a eû pour payer la Maison du Roi, dont on prétend qu'il n'a pas fait un juste employ.

V. Au mois de Mai le Roi nomma à l'Evêché de Vannes l'Abbé de Treslan, premier Aumonier de S. A. R. Mr. le Duc Regent. L'Evêché de St. Papoul fut en même tems donné à Mr. l'Abbé de Choiseul Aumonier de S. M. & l'Evêché de Rodez à Mr. l'Abbé de Tourouvre.

VI. Par la voye de Marseille on a eu avis que pendant plusieurs jours divers Monstres Marins avoient paru sur les Côtes de Sicile, parmi lesquels, dit-on, il y en avoit un d'une extraordinaire grosseur, ayant



ayant la forme de Cheval, six pieds, & deux têtes, au milieu desquelles sortoit une corne assez grosse. On n'a pas reçu de plus grandes particularitez sur ce fait, qui a beaucoup de rapport au Monstre Marin des Côtes de Raguse, dont il a été parlé dans le Tome précédent page 311. & sur lequel on donnera une espece de dissertation le mois prochain.

*Fausse nouvelle repandue sur la capture d'un convoi d'argent &c.*

VII. Plusieurs Lettres particulieres, & même les nouvelles publiques informerent le public au mois de Mai, qu'on avoit arrêté & conduit à Colmar un convoi de plusieurs tonneaux de vin, dans le chacun desquels il y avoit un baril rempli d'especes d'or & d'argent non reformées, qu'on avoit eu dessein de sortir du Royaume. On accompagna cette nouvelle de toutes les circonstances qui pouvoient la rendre vraisemblable: par exemple que cet argent consistoit en cinq millions de livres, qu'ils appartenoient à des Traitans, des Banquiers, & des Juifs, qu'on nommoit dans ces Lettres. Sur ces bruits ou denonciations, il est vrai qu'on a fait des mouvemens & des recherches qui n'ont servi qu'à découvrir la fausseté de cette nouvelle, & à faire emprisonner quelques-uns de ceux qu'on a pu juger en être les premiers inventeurs.

*Mr. le Baron de Sparr Ambassadeur de Suede, son entrée publique. & sa premiere*

VIII. Le 24. Mai, Mr. le Baron Sparr, Ambassadeur Extraordinaire de Suede, fit son entrée publique à Paris avec les ceremonies accoutumées, M. s. le Maréchal de Montrevel, & le Marquis de Magny furent le prendre à Rambouillet, hors du Fauxbourg St. Antoine, dans le Carrosse du Roi, & le conduisirent à l'Hôtel des Ambassa-

*Matières du sems.* Juillet 1716. 41

Ambassadeurs Extraordinaires, où il fut traité pendant trois jours aux dépens de Sa M. de même que les gens de sa nombreuse suite; ce Ministre avoit cinq Carrosses à lui, & une livrée fort riche. Tous les Princes & Prince sses du Sang Royal envoyèrent leurs Carrosses pour faire honneur à cette entrée. Le 26 l'Ambassadeur eut sa première Audience publique du Roi, à laquelle il fut conduit par le Prince Charles de Lorraine, & le Marquis de Maguy, qui l'avoient été prendre dans le Carrosse de Sa M. Il fut reçu au dehors & au dedans du Palais avec tous les honneurs pratiqués pour les Ministres du premier rang; de même qu'à l'audience de Madame la Duchesse de Berri, qu'il eut le 27. du même mois, & peu de jours après de Madame, de Mr. le Duc, & de Madame la Duchesse d'Orleans.

IX. Mr. le Duc de Boufflers, fils aîné du Marechal de ce nom, & de Dame Catherine-Charlotte de Gramont, prêta serment de fidélité au Roi le 26. Mai dernier des Charges de Gouverneur General de la Flandre Françoisse, & de la Lieutenance de Roi de la Province de Beauvoisis, dont la survivance lui avoit été assurée du vivant du Marechal son pere, qui éternisa sa gloire à la défense de Lille, & qui mourut le 22. Août 1711. \*

*Le Duc de  
Boufflers  
Gouverneur  
de Flandres  
&c.*

AR-

\* Voyez Tome XV. pag. 302.

## ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en  
ITALIE, depuis le mois dernier.

*Dispositions  
pour l'ou-  
verture de  
la Campagne  
avec les  
Turcs.*

I. **O**N n'a pas encore pris l'ouverture de la Campagne des Turcs contre Venitiens; quoi que quelques lettres de Vienne ayent marqué que la Flotte Ottomane se fut mise en Mer, au nombre de plus de 160. voiles, avec laquelle, dit-on, les Infidelles prétendoient d'attaquer l'Isle de Corfou, pendant qu'une grosse Armée de terre agiroit en Dalmatie. Les Venitiens ont eü tout le tems de se precautionner, & de mettre leurs Places en état de défense; ils ont fait passer plusieurs convois au Levant, avec quelques mille hommes venus d'Allemagne: le Général Schuylenbourg a visité les Places les plus exposées, & les a fait munir de bonnes Garnisons, & des choses necessaires à leur défense. C'est sur ces precautions, & sur les dispositions de guerre que l'Empereur a fait du côté d'Hongrie, qu'on se flatte de borner les conquêtes des Infidelles, & peut-être de les contraindre d'abandonner partie de ce qu'ils ont déjà occupé: c'est de quoi on sera mieux informé dans deux mois, puis qu'il n'est pas aisé d'avoir regulierement des lettres des Pais si éloignés, & que la guerre de l'Empereur avec le Turc n'est pas encore déclarée.

II. La Flotte Venitienne sera renforcée de quelques Bâtimens fournis par les différentes Puissances d'Italie; mais il est à craindre que ces pièces de rapport ne dérangent  
un

un peu la machine : je veux dire le point d'honneur, dont souvent les Nations s'entêtent, s'attachant plutôt au cérémonial, qu'à la solidité des intérêts de la Chrétienté. Cette réflexion est appuyée sur une contestation survenue au mois d'Avril dans le Port d'Ancone, de l'Etat Ecclesiastique; car étant le rendez-vous des Batimens Auxiliaires, armés pour la défense des Venitiens, & pour garantir les Côtes de la Mer Adriatique, des insultes des Corsaires, on arbora l'Etendart du Pape sur le principal Bâtiment qui étoit dans ce Port. Cet Etendart fut salué, non seulement du Canon de la Place, mais aussi de tous les Vaissaux Etrangers qui y étoient à l'ancre, excepté deux Fregates Venitiennes qui refuserent ce salut, quoi que le Gouverneur d'Ancone eût fait avertir le Commandant de ces Fregates, de rendre cet honneur au Pavillon du St. Siege. On ne sçait pas de quelle maniere ce petit différend aura été réglé, ni s'il n'en surviendrapas de plus considérable; Mais il est certain que la Cour de Rome n'a pas été édifiée de l'impolitesse peu respectueuse du Commandant Venitien; lequel en bonne politique, devoit avoir montré l'exemple aux autres Nations, puisque c'étoit en faveur de la sienne que s'étoit fait cet armement.

III. Nous avons observé ailleurs \* que le Prince Electoral de Baviere arriva *incognito* à Rome le 3. Avril sous le nom de *Comte Trauniz*. Cet *incognito* a levé toute les difficultez du Ceremonial, puisque le Prince a refusé par tout les ceremonies qu'on auroit pû lui faire, s'il eût voulu paroître  
suivant

\* Voyez Juin pag. 410.

suivant sa dignité, & un Prince de sa Naissance. A cela près, on lui a rendu tous les honneurs, & procuré tous les plaisirs & satisfactions qu'il pouvoit attendre, soit de la part du Pape, soit de celle des Cardinaux, des Ministres, & de la premiere Noblesse de Rome. Dans toutes les visites qu'il a faites, ou qu'il a reçues, & dans les fêtes qu'on lui a données, ce Prince affecta toujours de prendre la dernière place; c'est un moyen infailible d'empêcher les incidents sur le Ceremonial. Les presens que le Pape & ses Neveux lui ont envoyés, consistant en toute sorte de rafraichissement, ne furent adresez qu'à l'Abbé Scarlati Envoyé Extraordinaire de Baviere.

Enfin ce Prince, après avoir pris congé du Pape, partit de Rome le 29. Avril pour aller à Naples, afin de voir ce qu'il y a de plus curieux dans la Ville & dans le Royaume de ce nom, pour la reception duquel, & sur les ordres de l'Empereur, le Viceroi avoit fait faire de grands preparatifs: il trouva sur sa route des relais & des gardes pour la facilité & les suretez de son passage. Ce Prince fut loger dans un Monastere de Naples, où l'on lui avoit preparé un logement; & quoi qu'il y soit *incognito*, il n'a pas cessé d'y être visité & regaré des principaux Seigneurs Napolitains. Partie de ses bagages sont partis de Rome pour Florence, où ils attendront S. A. S.

*Le Prince  
de Baviere  
arrivé à  
Naples.*

A R T I C L E V.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considerable en A L L E M A G N E depuis le mois dernier.

I. **C**omme il y a plus de quinze ans qu'on n'avoit point vû de Ministre François à la Cour de Vienne, on me permettra d'entrer ici dans quelque détail de la cérémonie qui accompagna l'entrée publique que fit dans cette Capitale de l'Empire, Mr. le Comte du Luc \* Ambassadeur Extraordinaire de France, le premier qui ait paru en cette Cour là sous le Règne de l'Empereur regnant.

Mr. le Comte du Luc Ambassadeur de France, son entrée publique à Vienne.

Cette entrée se fit le Dimanche de *Quasimodo* 19. d'Avril: ce Ministre se rendit l'après midi au Monastere des Minimes dans le Fauxbourg de la Favorite, sa santé ne lui ayant pas permis d'aller commencer sa marche dans le Village où les Ambassadeurs ont accoutumé de se rendre. Mr. le Comte du Luc reçut dans ce Convent les complimens que lui firent faire par leurs Gentilshommes, le Cardinal de Saxe Zeith, le Nonce du Pape, & Mr. Grimani Ambassadeur de Venise; ces Gentilshommes étoient dans des Carroffes à six Chevaux, que leurs Maîtres envoyoyent pour faire cortège à l'Ambassadeur de France, qui après avoir reçu leur compliment, les fit conduire dans un Palais voisin, où l'on avoit préparé plusieurs tables couvertes de toutes sortes de viandes &

\* Voyez Tome XXIII page 112. sur les qualitez & l'ancienneté de la Maison de ce Ministre

Sur les 4 heures Mr. le Prince de Schwartzemberg, grand Marechal de la Cour Imperiale, vint prendre Mr. l'Ambassadeur avec les Carrosses de l'Empereur. S. E. fut le recevoir à la porte du Convent, & lui donna la main, faisant les honneurs de chez lui; pendant leur conversation tous les Carrosses, chacun à six Chevaux, au nombre de soixante-dix, se rangerent suivant leur rang; & lors que tout fut prêt à défilier, le Grand Marechal avertit Mr. l'Ambassadeur qu'il étoit le Maître de partir quand il lui plairoit. Le Grand Maréchal garda la droite jusqu'à la sortie du Monastere, que l'Ambassadeur la prit; ils monterent seuls dans le premier Carosse de l'Empereur, le premier fonds fut occupé par l'Ambassadeur, & celui de devant par le Marechal.

Les Carrosses du cortège où étoient ceux des Ministres, des Conseillers d'Etat, des principaux Officiers de la Cour Imperiale, marchaient les premiers: ils étoient suivis par ceux de l'Ambassadeur de Venise, du Cardinal de Saxe, & du Nonce du Pape. Après ces Carrosses marchaient deux Fourriers de l'Empereur à Cheval; un des Carrosses de l'Empereur, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambassade, & deux des principaux Gentilshommes de S. E. Les deux Sibilles de l'Ambassadeur à Cheval, & trente Valets de pieds de ce Ministre, avec des livrées magnifiques. L'Intendant ou Maître d'Hôtel, deux Ecuyers, dix Pages, six Palefreniers, & les autres Officiers de la Maison, & de l'Ecurie de l'Ambassadeur, tous à cheval,

val, marchoient deux à deux.

Le Carrosse du corps de l'Ambassadeur, dans lequel il n'y avoit personne, étoit entouré de Valets de pieds à la livrée de S. E. trois autres Carrosses de ce Ministère dans lesquels il y avoit douze de ses Gentilshommes, & des Valets de pied à chaque portiere, fermoient la marche.

On entra par la Porte d'Italie, & passant par la Place aux herbes, & par d'autres beaux endroits de la Ville, on conduisit l'Ambassadeur dans le Palais Budiani, où il est logé, & où Mr. le Grand Marechal se reposa quelques tems jusqu'à ce que les Carrosses du cortège eussent débarassé les rues, après quoi il prit congé de S. E. qui fit servir une magnifique collation, & toutes sortes de rafraichissemens, non seulement aux Gentilshommes qui avoient assisté à cette ceremonie, mais aussi à tous les gens de livrée.

Le lendemain vers les onze heures les mêmes Carrosses de l'Empereur vinrent prendre l'Ambassadeur dans son Hôtel, où le Comte d'Harach, Chambelan de S. M. I. se rendit par son ordre pour accompagner ce Ministre à l'Audience publique que Sa M. lui donna. L'Ambassadeur & les gens de sa suite étoient en deuil, mais d'une grande propreté. Etans arrivez à la Cour, Mr. le Grand Marechal reçut l'Ambassadeur au bas de l'escalier, & le conduisit à travers de la garde rangez en Haye, jusqu'à la Salle des Cavaliers, où le Prince Antoine de Liechtenstein Grand Maître de la Maison le reçut, & le conduisit jusqu'à l'entrée de la premiere Antichambre; à laquelle il fut reçu par le Grand Chambelan, lequel l'in-

trodui-

48 *Journal Historique sur les*  
 introduisit dans la chambre où l'Empereur l'at-  
 tendoit. L'Audiance finie il fut reconduit  
 avec les mêmes ceremonies à son Hôtel ;  
 où l'on servit un magnifique dîner sur plu-  
 sieurs tables, où furent regalez un grand  
 nombre de Seigneurs de la Cour, & dans  
 un autre endroit tous les gens de livrée, où  
 l'on tabla jusqu'à six heures.

Après ce détail on ne sera pas fâché de  
 trouver ici le compliment que Mr. l'Am-  
 bassadeur de France fit à l'Empereur, du-  
 quel il reçut des témoignages d'une très-  
 parfaite consideration : le voici mot à mot.

## S I R E,

*Compliment  
 fait à l'Em-  
 pereur par  
 Mr. le Com-  
 se du Luc.*

*C'*Est ici le plus beau de mes jours, &  
 le seul qui puisse m'être envié par ceux  
 qui aiment la véritable gloire. Je parois de-  
 vant le Trône du plus glorieux Monarque de  
 la Terre : & j'y viens déposer les tendres sen-  
 timens d'un jeune Roi qui compte l'amitié de  
 V. M. entre les plus grands biens dont le Ciel  
 lui a fait présent. Cette amitié, imprimée  
 dans son cœur, par le Prince qui, sous ses yeux,  
 gouverne aujourd'hui la France avec tant de  
 sagesse, y prendra de jour en jour de nouvelles  
 racines, & croissant avec les vertus dont V.  
 M. sacrée lui trace le plan & le modele, de-  
 viendra avec le tems, le lien éternel des deux  
 plus grandes Monarchies de l'Europe, le fonde-  
 ment inébranlable de leur gloire, & le gage  
 sacré de leur félicité mutuelle.

*C'est dans la seule vûë d'en entretenir & d'en  
 resserrer les nœuds, que le Roi mon Maître m'a  
 daigné choisir pour être l'interprète de ses plus se-  
 crettes pensées auprès de V. M. Il a cru qu'une unio*  
 si

si sainte, ne pouvoit être mieux entretenue que par le Ministère de ceux de ses Sujets qui l'a toujours désirée avec le plus d'ardeur, & qu'une admiration aussi sincère que respectueuse me tiendrois lieu auprès de V. M. de toutes les qualitez qui me manquent, pour remplir dignement une fonction si glorieuse. Heureux si en passant par un si foible organe, les sentimens du Roi mon Maître peuvent arriver dans toute leur pureté, jusqu'au cœur de V. M. sacrée; & si l'amitié qui unit aujourd'hui les deux plus grands Monarques du monde, peut se perpetuer jusqu'à la fin des siècles avec un sang auguste, que le ciel favorable aux vœux de la France aussi bien qu'à ceux de l'Empire vient de favoriser d'une manière si précieuse de sa protection éternelle.

II. Enfin le Traité de Ligue offensive & défensive entre l'Empereur & la Republique de Venise, fut ratifié le 13. du mois d'Avril, jour de la naissance du Serenissim. Archiduc Leopold. Comme ceux qui disent l'avoir lu, assurent qu'il n'y est point parlé de la restitution du Royaume de Morée, dont les Turcs firent la conquête l'année dernière: on infere de là que les Vénitiens se sont résolus de rendre ce Royaume aux Infidèles, sur qui ils l'avoient pris dans la précédente guerre, dans l'esperance que cet abandon détermineroit la Porte à accepter la médiation que l'Empereur a offerte pour moyener sa paix avec les Vénitiens. Ce qu'il y a de certain c'est que quoi que

*Traité de Ligue offensive & défensive entre l'Empereur & les Vénitiens.*

D ce

\* L'Ambassadeur entendoit parler des couches de l'Imperatrice, qui six jours auparavant avoit mis un Prince au monde.

ce Traité ait été mis dans sa perfection, & qu'il y ait un grand nombre de Troupes Imperiales sur les Frontieres d'Hongrie & de Transilvanie, la guerre entre les deux Empires n'étoit pas encore déclarée le 15. Mai: la Cour de Vienne avant de rompre avec la Porte Ottomane, attendoit le retour du dernier Courier que l'Empereur a envoyé à Constantinople pour notifier au Sultan les dernières résolutions de S. M. I. à cet égard. Ainsi la Paix ou la guerre entre les deux Empires dépend encore de la réponse que cet Exprés apportera.

Liste des  
Troupes re-  
glées que  
l'Empereur  
a présente-  
ment sur  
pied.

III. On a imprimé une Liste des Troupes réglées que l'Empereur a actuellement sur pied dans les differents Etats qui sont aujourd'hui soumis à la domination de l'Auguste Maison d'Autriche; elles montent en total à cent soixante-trois Bataillons, qui à huit cens hommes chacun, font cent trente mille quatre cens hommes. Et deux cens soixante-dix Escadrons, tant Cavalerie, Dragons, que Hussards, à cent cinquante-sept hommes par Escadron, produisent quarante-deux mille trois cens quatre-vingt-dix hommes à Cheval. Voici dans quels Etats ces Troupes sont distribuées par cette Liste.

On met dans l'Empire	37. Bataillons qui font, à huit cens hommes	29600
En Lombardie	23. Bataillons	18400
Aussi en Lombardie	21. Escadrons à 157. hommes	3297
A Naples	9. Bataillons	7200
A Naples	7. Escadrons.	1099
Dans l'Isle de Sardagne	14. Escadrons	2198
Aux Pays-Bas	19. Bataillons	15200
Aux Pays-Bas	21. Escadrons	3297

<i>Matières du tems. Juillet 1716.</i>		51
En Hongrie	75. Bataillons . . .	60050
En Hongrie	207. Escadrons . . .	32499
Total des Combattans. . .		<u>172790</u>

Par cette supputation il paroît que l'Empereur n'a que 92499. Combattans en Hongrie ou en Transilvanie, dont une partie doit être employée à la garde des Places Frontières & de celles qui sont situées dans le cœur de ces deux Etats, mais il y a lieu de croire, que si la guerre est déclarée contre les Turcs, les Princes de l'Empire augmenteront considérablement l'Armée Imperiale, par les contingens que ce Monarque doit en attendre. Comme ce secours n'est pas encore réglé dans la Diette de l'Empire, on ne sauroit dire presentement à quoi il montera, ni en quel tems il sera prêt.

IV. Il y a deux ans que le feu ayant pris par accident dans la Ville de Naumbourg en Saxe, il y consuma environ 250. maisons. Un semblable malheur arriva dans la même Ville le 28. Avril dernier qui reduisit en cendres plus de 300. autres maisons: on peut juger de là, du triste état dans lequel elle est reduite, & la desolation de ses Habitans.

*Incendie.*

V. Dans le dernier Journal pag. 429. j'ai déjà indiqué aux interessez de la Mine d'Argent, qu'on dit avoir été découverte proche Joinville en Champagne, une personne qui s'offroit de leur communiquer une méthode pour ôter le souffre superflu des mineraux. Depuis ce tems là j'ai reçu de Cassel en Allemagne une Lettre dattée du 20. Mai 1716. signée par J. Reich, qui fait aux mêmes

*Avis donné aux interessez à la Mine d'Argent découverte en Champagne.*

52 *Journal Historique sur les*  
reflez à cette Mine, des offres telles qu'on  
trouvera dans l'extrait que je leur donne ici  
de cette Lettre, puis qu'ils ne m'ont pas en-  
voyé leur adresse.

*Précis de cette Lettre.*

L'Auteur dit avoir travaillé, ou visité toutes les mines d'Allemagne : qu'il connoit la nature de tous les minéraux & la méthode de les mettre à profit. Sur ce pied là le Sieur Reich offre aux interessez de la mine de Bleicourt en Champagne, ses lumieres & ses conseils, aux conditions cy-aprés ; 1. il leur demande dans quelle sorte de pierre la mine se trouve: si c'est pierre de chaux, d'ardoise, ou de Roche; de quelle nature est la terre qui enveloppe cette pierre, si c'est dans la véritable Roche, au dessus ou au dessous que se trouve la mine. 2. Si la mine se laisse fondre dans de grands fourneaux, ses effets dans l'opération. 3. Combien de quintaux de mineral un homme peut bien tirer de la Carriere en huit jours. 4. Si le bois aux environs est abondant, & la qualité, ou le nom de ce bois. 5. Si aux environs il y a une Riviere navigable. 6. A combien de fraix leur revient le quintal de la matiere qu'ils tirent de la mine, & combien d'argent ce quintal leur produit, selon l'operation qu'ils en font: L'Auteur prétend que tous ces éclaircissements lui sont nécessaires pour regler la connoissance de la nature du métal. 7. Enfin il demande qu'on lui envoie à Cassel, par la Poste ou autrement, une livre de cette mine, pour en faire l'épreuve selon sa nature; en affranchissant le paquet & les lettres qu'on lui écrira à ce sujet. C'est à ces conditions qu'il offre de leur renvoyer, par la Poste, le produit de son opération,

ration, & de convenir ensuite avec eux de la gratification qu'il a lieu d'en esperer, proportionnée à l'avantage qu'ils tirent des connoissances qu'il leur donnera.

Voilà tout ce que cette Lettre renferme d'interessant pour le nouveau Mexique de Champagne. Ceux qui ont la direction de cette mine, pourront presentement consulter les deux personnes que ce Journal leur indique; le Sr. d'Heur à Luxembourg, & le Sr. Reich à Gafel, pour voir lequel des deux aura la meilleure méthode, & la moins dispendieuse, pour tirer l'utilité qu'ils esperent de leur découverte. Il est à souhaiter que l'Etat, le Public & les particuliers, qui y auront contribué, y trouvent également leur compte.

VI. Par les dernières Lettres de Ratisbonne, on apprend, que c'est le Sr. *Agricola Medecin*, qui avoit offert aux Princes & grands Seigneurs son secret pour la multiplication des Arbres & des Plantes, dont j'ai parlé dans le Journal d'Avril, page 225. mais des personnes de probité qui avoient eû commission de suivre & d'examiner le progres de cette *mumie vegetable*, assurent que ces experiences n'ont pas eû le succès, que le Medecin en avoit fait esperer; & que par ainsi, les Provinces dénuées de bois ne doivent plus se flater d'acquérir des Forêts, par le moyen de la *mumie vegetable* du Sr. *d'Agricola*, qui n'est à proprement parler, qu'un amusement curieux, sans que l'utile s'y rencontre.

*Secret de la  
multiplication des Ar-  
bres éva-  
noüi.*

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable dans les Etats du NORD, depuis le mois dernier.*

*Nouvelles  
debitées par  
les Dannois  
au préjudice  
du Roi de  
Suede.*

I. **C**omme les lettres de Suede & de Norwegue viennent difficilement en Allemagne à cause de l'interruption du Commerce, occasionné par la guerre du Nord, on se trouve privé des nouvelles à droiture de ce Pais-là. Les ennemis du Roi de Suede ont débité celles qu'on a vû dans les impriméz publics; portant en substance que S. M. S. avoit été contrainte d'abandoner la Ville de Christiania & des autres Postes occupez par ses Troupes. Que les Généraux Dannois ayant reçu deux renforts considerables, embarquez à Copenhague, avoient marché aux Suedois, en avoient tué un grand nombre en diverses rencontres, & entierement dispersé leur Armée, même coupé leur retraite; en sorte qu'on faisoit état qu'elle étoit absolument perie, & que le Roi auroit même de la peine de se sauver dans son Royaume de Suede.

*Secours que  
le Roi de  
Suede reçoit  
en Norwe  
gue.*

II. Quoi que ces nouvelles fussent ornées de toutes les circonstances qui pouvoient les rendre vrai semblables, le public desintéressé n'a pas pû y ajouter foi, jusqu'à ce qu'elles fussent confirmées par des voyes moins suspectes. Bien qu'on ne soit pas encore en état de lever toutes ces incertitudes, & éclaircir la verité des faits embrouillez, le Général qui commande à Gotembourg, a trouvé moyen de faire passer des Lettres à Lubec,  
par

*Matières du tems. Juillet 1716. 55*

par un Vaisseau Hollandois, en date du 10. Mai, par lesquelles ce Général marquoit que le Roi son Maître étoit alors en parfaite santé à Crīstiania, & que nonobstant les difficultés que ses Ennemis avoient mis aux passages, S. M. S. n'avoit pas laissé de recevoir un renfort de 6000. hommes, qui lui étoient venus de Suede, avec lesquels ce Prince pouvoit être en état d'embarasser encore quelques tems les Dannois, & d'assurer sa retraite, lorsque S. M. le jugeroit à propos. Voilà des nouvelles fort opposées: les suites nous apprendront qui des deux partis a moins altéré la verité. *Voyez ci-après.*

III. La raison pour laquelle Mr. Palmquist, ci-devant Ministre du Roi de Suede à la Haye, ne retourna pas en Hollande, comme je l'ai remarqué dans le Journal de Mai pag. 370. c'est parce que le Roi son Maître l'avoit revêtu de la Charge de son Chancelier à la Cour de Stockholme; mais nous venons d'apprendre que ce Ministre mourut peu de tems après, & que cette Charge de Chancelier a été donnée à Mr. de Wachslager.

*Mr. Palmquist la mort.*

IV. Le voyage du Czard à Danzick, ne lui a pas été infructueux; car outre les avantages qu'il pourra tirer du mariage de sa Nièce avec Mr. le Duc de Mecklembourg, qui y a été consommé, & de l'exécution des projets de la Campagne convenus entre ce Prince & le Roi Auguste; S. M. Czarienne a obligé la Ville de Danzick (ainsi que les nouvelles publiques le disent) de lui payer la somme de cent soixante mille Risdals, pour meriter l'honneur de sa bien-veüillance. C'est à peu près de cette maniere que le Czard

*Somme que Danzick est obligée de payer au Czard.*

Czard vendra son amitié à la Ville de Hambourg il y a quelques années, & qu'il vouloir en favoriser celle de Lubec sur le même principe. \* Si le Czard voysge de la sorte dans les Villes Imperiales & Anſéatiques, il y laiffera des monumens de la grandeur de ſa Puiffance; plus que de ſa libéralité. On n'avoit pas appris que le Czard eût aucune prétention legitime ſur la liberté de Danzick, ainſi on a dû être ſurpris de cette nouvelle vexation, qui n'a eû pour fondement que de garantir le territoire des environs de cette Ville, des défordres dont les Troupes Mofcovites les menaçoient, au cas que le Senat eut fait difficulté de faire cette offrande. D'autres avis ont affirmé que, ( par la mediation du Roi Auguſte ) le Czard avoit réduit ſa prétention à la ſomme de quarante mille écus; mais à condition que la Ville de Danzick équiperait quatre Galeres, dont elle ferait préſent au Czard pour ſ'en ſervir à la guerre contre les Suedois. Si cela eſt, ſurcroit d'ennemis contre la Suede.

V. Peu de jours après que la Ville de Danzick eut éprouvé ces marques de la bienveillance du Czard, & de l'honneur de la protection du Roi Auguſte; ces deux Princes ſe ſeparerent, & le premier prit la route de Pommeranie; il s'arrêta quelques jours à Sietis où le Roi de Pruſſe ſe rendit pour ſ'aboucher avec lui le 17. Mai. S. M. Czarienne a dû ſe rendre delà à Wiſmar, ou dans quelques Villes du Holſtein, pour conférer auſſi avec le Roi de Dannemarck, qui ſ'y étoit rendu quelques ſemaines auparavant. Comme il n'eſt pas permis d'entre-

prendre

\* Voyez Tome XIX. page 56. & 119.

prendre , prématurément , de pénétrer ni divulguer les secrets des Princes ; les Ministres de ces Potentats n'ont pas jugé à propos de donner au public la connoissance des Refutats de ces Conférences. Tout ce qu'on debite à ce sujet , appuyé des conjectures ; c'est que les Conféderez du Nord ne jugent pas à propos de se borner à la Conquête des Etats que la Couronne de Suede possédoit en Allemagne , en Livonie , & en Finlande ; ils veulent encore , dit on , pousser leurs progres dans la Province de Lithuanie , & dans le cœur du Royaume de Suede ; quand ce ne seroit que pour s'affurer la possession des Provinces déjà subjuguées , & de délivrer le Royaume de Norwegue de l'invasion que les Suedois y ont faite par représaille. On parlera les mois suivans des mouvemens & des progres qui pourront être faits de part ou d'autre.

*Le Czard  
passe de Po-  
logne en Po-  
meranie &  
pourquoi.*

VI. Il semble qu'il n'est plus question du Congrès indiqué à Brunswick , duquel on attendoit la pacification des troubles du Nord. Dans le tems que cette Ville fut proposée , le Roi de Suede ne connoissoit point d'autres ennemis declarez , que le Czard , le Roi Auguste & le Roi de Dannemark ; mais comme la Campagne dernière cette Confédération fut augmentée de la puissance du Roi de Prusse , & de celle du Duc Electeur d'Hannover , presentement Roi d'Angleterre , dans les Etats duquel la Ville de Brunswick est située ; le Roi de Suede n'a pas crû devoir donner les mains , à tenir l'Assemblée de la Paix dans la Ville d'un Prince devenu son ennemi , sans lui en avoir donné le sujet. Néanmoins S. M. Suedoise témoigne tous  
jours

*Raisons què  
empêchent  
le Roi de  
Suede , de  
convenir de  
Brunswick  
pour les Con-  
ferances de  
la Paix.*

jours un grand penchant pour la Paix, par la Médiation de l'Empereur & des autres Puissances garantes des Traitez qui ont été violez: pour cet effet il a envoyé à Hambourg Mr. Engelbrecht son grand Chancelier, en qualité de son Plenipotentiaire, afin de proposer pour le lieu de l'Assemblée du Congrez, l'une de ces quatre Villes, au choix de l'Empereur, *Hambourg, Lubeck, Breslau ou Danzick*, qui sont toutes des Villes qui ne doivent pas être suspectes, ni aux Confederez, ni aux Mediateurs. Jusques à present on n'a pas apris qu'on se soit empressé de convenir d'aucune de ces Villes; ni même que les Confederez aient envoyé leurs Ministres à Brunswick, où l'on auroit pû regler quelques Préliminaires. Ce qui fait juger que cette Paix tant désirée par les Nations du Nord, & par une partie de l'Allemagne, n'est pas prête à se conclure.

*Villes qu'il propose pour le Congrez au choix de l'Empereur.*

*Troubles de Pologne.*

VII. On s'étoit attendu de voir bientôt finir les troubles qui desolent la Pologne depuis si longtems; lors que le Roi Auguste fit donner des assurances aux Confederez de la Noblesse Polonoise & Lituaniene, que S. M. renvoyeroit incessamment toutes ses Troupes Nationales dans son Elektorat de Saxe, & qu'elle convoqueroit pour le mois de Mai une Diette générale pour achever de tranquilliser la Republique. Ces deux points principaux, si nécessaires à la Paix, n'ont pas encore été exécutez. C'est sans doute la cause, ou le prétexte que la confusion va en augmentant dans ce malheureux Royaume. D'un côté les Saxons continuent à exiger, par les voyes Militaires, des contributions exorbitantes, tant en argent qu'en dandrées, sons

sous prétexte de la nécessité de faire subsister ces Troupes étrangères dans un Etat où les Peuples ne veulent pas les souffrir plus longtemps.

D'un autre côté les Polonois & les Litvaniens courent sur les Saxons, comme sur des ennemis, tuant tous ceux qui font résistance, & faisant prisonniers ceux qui sont contrains de mettre armes bas; de maniere que cette guerre intestine, a déjà fait répandre beaucoup de sang de part & d'autre, & diminuer considérablement les Troupes Saxones. Cela n'empêche pas que la misere ne soit très grande dans la plupart des Palatinats. Un grand nombre de Païsans se sont vûs obligz d'abandonner leur Patrie pour aller chercher à gagner leur vie, tant en Moldavie qu'en Wallachie; ce qui porte un notable préjudice à la Noblesse, dont les revenus ne sont considérables que par raport au nombre des Païsans qui sont sur leurs Terres, à peu près, & sans comparaison, comme autrefois les Troupeaux faisoient la principale richesse des anciens Patriarches.

VIII. On a eû des avis certains, que non seulement le Roi de Suede étoit encore avec son Armée en Norwegue; mais encore que S. M. avoit reçu un renfort de Troupes venant de Suede. Qu'à la verité les Danois avoient coupé la communication entre ces deux Royaumes, en s'emparant d'un Poste avantageux près de Fredericstادت, que le Comte Aschemberg, Lieutenant Général Suedois, avoit trop subitement abandonné, sur quelque avis faux qu'on lui avoit donné. Sur cela les Danois se glorifierent que la retraite étoit entierement coupée aux Suedois, &

*Suites de  
l'inimitié des  
Polonois  
contre les Sa-  
xons.*

*Situation  
des affaires  
du Roi de  
Suede en  
Norwegue.*

& que leur Armée auroit le même sort que celles de Pultowa & de Touninguen: mais Sa M. S. ordonna au Major Général Delwig, d'aller reprendre le Poste abandonné, ce qu'il exécuta avec succès, ayant passé deux Rivieres à la nage avec son Detachement; & il fit mettre aux arrêts le Comte Aschemberg, par ordre du Roi. Sa M. ayant presentement une libre communication avec son Royaume, est en état de faire sa retraite lorsqu'elle le jugera à propos. Ces mêmes avis font aussi mention, que la flotte Suedoise, qui croise dans la Mer Baltique, avoit enlevé environ 70. Bâumens Danois; que le Général Poniatouski, Polonois, & ci-devant Ambassadeur du Roi Stanislas en Turquie, étant presque guéri de ses blessures, étoit parti de Goumbourg le 12. Mai pour aller rejoindre S. M. Suedoise en Norwegue.

## ARTICLE VII.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable dans la GRANDE-BRETAGNE depuis le mois dernier.*

*L'Acte des Parlemens pour 7 ans, passé en Loi.*

I. **N**Onobstant toutes les raisons alléguées dans l'une & l'autre Chambre du Parlement, & dans le grand nombre des Requêtes presentées de la part des Villes, Bourgs, & Communautez du Royaume pour empêcher que les Parlemens de sept ans ne fussent point établis; & qu'au contraire les Triennaires subsistassent, l'Acte passa à la pluralité des voix dans les deux Chambres, & fut autorisé du consentement Royal le 18. Mai sous ce titre; *Acte pour prolonger*

*Matières du tems. Juillet 1716. 61*  
*prolonger les Séances de ce Parlement ju qu'à*  
*sept ans, de même que les autres à l'avenir.*  
La Lettre insérée dans le premier Article  
de ce Journal parle fort au long des consé-  
quences que ce Bil occasionna ors qu'il fut  
proposé. C'est de la suite du tems qu'on  
doit attendre si cet Act sera avantageux à  
la Nation Britannique, & s'il sera capable  
d'y tranquilliser les esprits.

II. Le même jour 18. Mai, le Roi don-  
na aussi le consentement Royal à plusieurs  
autres Actes approuvez par les deux Cham-  
bres, l'un desquels autorise S. M. de re-  
mettre au Prince Royal son fils tous les  
biens dépendans ou attachez à la dignité de  
Prince de Galles, dont il porte le nom dé-  
puis que le Roi son Pere est monté sur le  
Trône. Il y a un autre Acte qui declare at-  
teint & convaincu de *Haute Trahison*, les  
Comtes de Marshal, de Seafort, de Sout-  
hesk, & de Panmure. Un autre pour em-  
pêcher de faire aucune poursuite contre ceux  
qui ont commis quelque acte ou action  
contre les loix de l'Etat en considération  
de ce qu'ils ont intention de défendre la  
Personne de S. M. & son Gouvernement.  
On passa aussi l'Acte pour continuer la taxe  
sur le Malt & les autres impôts destinez aux  
subsidés accordés pour cette année.

III. On continué d'emprisonner en Eco-  
se les Seigneurs & autres Gentilshommes  
qui se sont soumis; parmi lesquels on nomme  
le Marquis de Huntley, le Lord Rollo, les  
Chevaliers Cadel, Tonnachie, & quelques  
autres. Comme ils ne pouvoient pas tous  
contenir dans le Château & les prisons d'E-  
dimbourg, on en a mis plusieurs dans des  
maisons

*Autres*  
*Actes passez*  
*en Parle-*  
*ment.*

*Seigneurs*  
*Ecossois em-*  
*prisonnez.*

maisons particulières, en attendant les ordres & la volonté de la Cour de Londres. On se flate que la plupart de ces Messieurs seront plus heureux que ceux qui se rendirent à Preston, c'est-à-dire, qu'ils obtiendront un pardon.

*Prisonniers  
qui se sau-  
vent de leurs  
prisons.*

IV. Plusieurs de ces Prisonniers amenez de Preston à Londres, ont trouvé moyen de se sauver de leur prison. Le Brigadier Forster fut de ce nombre, auquel on avoit fourni une clef de la prison avec laquelle il ouvrit la porte, éclairé par son Valet, & l'ayant refermée à double tour, afin que le Geolier ne eût pas ouvrir avec la sienne, il se sauva & passa la mer.

Quelque tems après, quinze autres Prisonniers, quoi qu'ils eussent les fers aux pieds, du nombre desquels étoit le Brigadier Mackintosh, se sauverent des prisons de Newgate, mais sept d'entre eux ne connoissant pas assez les rues de Londres, en enfilèrent une qui se trouvant un cul de sac, ils y furent repris & remis dans leur prison : on n'a pas pu découvrir ce qu'étoient devenus les autres. Il y avoit dans la même prison quarante autres prisonniers, à qui le Brigadier Mackintosh avoit crié de se sauver lors qu'il eut ouvert la porte avec la clef enlevée au Geolier; mais ils négligerent de profiter de cette occasion, se flattant, peut-être, d'obtenir leur liberté avec moins de risques.

*Repit ac-  
cordé aux  
Lords con-  
damnez à  
mort.*

V. A l'égard des quatre Lords condamnés à mort, ils sont encore renfermez dans la Tour, leurs jours ayant été prolongez de quinzaine en quinzaine par autorité du Roi, sans qu'ils soient encore assurez d'obtenir grace, ce qui fait que leur esprit flotte en-  
tre

tre la crainte de la mort, & l'esperance de la vie.

VI. Il n'en est pas de même du Général Mackartnay, qui fut accusé & convaincu d'avoir assassiné & tué en trahison le Duc d'Hamilton le 26. Novembre 1712. pour laquelle action il se sauva en Hollande & de là en Allemagne. Ce General par le crédit de Mr. le Duc de Marlborough son bon ami, est revenu à Londres avec un sauf conduit du Roi, & l'on ne doute pas après cette démarche, qu'il n'obtienne un pardon en bonne forme, nonobstant les procédures faites contre lui, & les raisons alléguées par la veuve du Duc d'Hamilton, & par les Pairs Ecoffois Députés au Parlement de la Grande Bretagne, qui avoient demandé la punition de ce crime, de la maniere qu'on l'a rapporté dans un autre endroit de cet ouvrage.\*

*Le General Mackartnay de retour à Londres pour obtenir grace de la mort du Duc d'Hamilton.*

VII. Milord Peterborough, qui depuis quelques années se plaît plus à voyager dans les Pais étrangers qu'à rester dans sa patrie, peut-être parce qu'elle est trop souvent agitée de troubles & de division; prit de nouveau congé de ses amis le 14. Mai pour repasser la Mer, & continuer ses voyages, qu'il avoit interrompus pour venir prendre sa place au Parlement: il est du nombre des Seigneurs qui n'opinerent pas en faveur des Parlemens Septennaires, comme les croyant trop dangereux pour la liberté des Peuples, & contraire à l'autorité de la Chambre des Pairs dont il est Membre. Il n'est pas en liaison d'étroite amitié avec Mr. de Marlborough depuis la dernière guerre d'Espagne, où ce Comte servit les Alliez avec reputation, & qui se

*Mr. de Peterborough, va de nouveau voyager dans les Pais étrangers.*

\* Voyez Tome XVIII page 130. & 266.

plaignit plusieurs fois à la Cour de Londres, pendant le Ministère de Messieurs Godolphin & Sunderland, du peu d'attention qu'on avoit de fournir le nécessaire à l'Armée Angloise en Espagne, pendant que l'Angleterre s'épuisoit pour l'Armée que Mr. de Marlborough commandoit alors: & ce fut sur ces remontrances que le Ministère d'ors chagrina Mr. de Peterborough, ce qui l'obligea de faire imprimer son Apologie, & de devoir plusieurs milliers qui lui attirerent des remerciemens & de glorieuses loüanges de la part du Parlement Britannique.

*Nouveaux  
sujets de me-  
contente-  
ment des  
Anglois, &  
leurs satires  
contre le  
Gouverne-  
ment.*

VIII. De tems à autre il s'éleve de petits nuages qui obscurcissent la serenité de la Cour, ou qui du moins ne plaisent pas aux Courtisans. Au mois de Mai dernier l'Université d'Oxford proceda à l'Élection d'un Professeur en Medecine, sans avoir gardé, dit-on, à un sujet qui avoit été recommandé à cet emploi de la part de la Cour. Dans le même tems on mit dans les prisons de Londres plusieurs femmes du commun peuple, parce qu'elles chantoient dans les rues des chansons contre ceux qui ont en main les affaires du Gouvernement. Dans tous les tems & dans tous les Etats, les Peuples sont accoutumés pour ainsi dire, de critiquer la conduite de leurs Superieurs, par des chansons Populaires; mais les gens d'esprit y font peu d'attention, & mérisent ces *vaudeville*, ou ils en agissent comme fit l'illustre Cardinal le Camus, lors qu'un Curé de son Diocese lui ayant porté des plaintes de ce que ses Paroissiens disoient nonobstant la défense qu'il leur en avoit fait, il lui répondit,

*laissez*

*Matières du tems.* Juillet 1716. 65  
laisse du moins la liberté à ces pauvres gens de  
secourir leur misere.

IX. Vers la fin de l'année dernière, le **Le Lord**  
Lord Clermont, fils aîné de Milord Comte **Clermont**  
de Middelton, Grand Ecuyer de la Reine  **fils de Mr. de**  
d'Angleterre, fut arrêté à Gand par les An- **Middelton,**  
glois qui y étoient alors en Garnison, & **arrêté aux**  
transféré à Londres, où l'on le mit à la Tour. **Pais-Bas.**  
Cet emprisonnement eut pour motif, que  
ce Lord avoit *intention d'aller joindre le Roi*  
*Jaques en Ecosse*, quoique ce Prince fut en-  
core au delà de la Mer: mais outre qu'en  
bonne Ju. il prude; ce, *l'intention*, n'est jamais  
*reputée pour l'effet*; ce procédé violoit le droit  
des gens, la Souveraineté de l'Empereur,  
& la liberté des Pais-Bas Autrichiens, les  
Commandans d'une Garnison, n'ayant de  
jurisdiction que sur leurs propres Troupes;  
les Pais-Bas étant en Paix avec toutes les Na-  
tions, il étoit loisible au Lord Clermont,  
d'y voyager, comme à tous les autres étran-  
gers: la Souveraineté de S. M. Imperiale  
étoit nottablement offensée, de ce que sans  
sa permission, ni de ses Officiers, on trans-  
feroit dans d'autres Pais, un Gentilhomme  
arrêté sur les terres de sa domination; cette  
liberté n'étant pas même permise à l'égard  
des criminels.

Enfin, après sept mois de prison, la **Le Lord**  
Cour de Londres ordonna l'élargissement **Clermont**  
du Lord Clermont, auquel il fut permis le **21. Mai**  
pour rejoindre le Comte de Middelton son **prison & jow**  
pere, qui a été Ministre & Secretaire d'E- **retour en**  
tat sous les Regnes des Rois Charles II. & **France.**  
Jaques II. ce dernier Monarque l'ayant ho-  
noré

noré de la Charge de Gouverneur du Prince son fils unique, lorsque la revolution de 1688. l'obligea d'aller chercher un refuge en France, où il fut suivi de quantité de Seigneurs, qui aimèrent mieux sacrifier les biens & les Emplois qu'ils pouvoient avoir dans les Isles Britanniques, que de manquer à la foi de leurs sermens. Mr. de Middeltou a encore un fils, Cadet du Lord Clermont, qui a voyagé dans divers Etats de l'Europe, & qui étoit à la Cour de Vienne lors que son frere fut arrêté à Gand. Il est à remarquer que le même Lord Clermont fut encore emprisonné à la Tour en 1708. ayant été pris sur le Vaifseau le *Salisbury*, lors de la premiere tentative du Roi Jaques sur l'Ecosse. \* Mais comme il avoit Commission de Capitaine dans les Troupes de France, il ne fut considéré que comme prisonnier de guerre, & relâché par échange quelques mois après.

*Pardons  
accordez à  
des prison-  
niers, & à  
quelles con-  
ditions.*

X. Le Roi étant en son Conseil, signa le onze Mai le pardon pour plus de trente prisonniers, pour les rendre capables de servir de témoins contre les autres prisonniers, à l'égard desquels on n'a pas des preuves suffisantes pour faire leur procez. Il n'en faudroit pas davantage dans certains Tribunaux, soit en Allemagne, soit ailleurs, pour faire recuser de pareils témoins: car si cet usage étoit introduit dans tous les Etats Chrétiens, souvent les innocens seroient condamnés, & les criminels innocentés. Quand même tout ce grand nombre de prisonniers, seroient criminels, ne conviendrait-il pas à la dignité du Diademe, & à la tranquillité de la Grande

\* Voyez Tomë VIII. page 379.

*Matières du tems. Juillet 1716. 67*  
de Bretagne, de mettre en pratique cet avis  
d'un ancien Philosophe? *il vauz mieux la sser*  
*une porte ouverte au repentir, que de jetter les*  
*hommes dans le desespoir.*

## ARTICLE VIII.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-*  
*rable en HOLLANDE, & aux PAIS-*  
*BAS depuis le mois dernier.*

I. **C**OMME l'on a vû dans le précédent  
Journal, l'Art d'écarter à la page 430.  
concernant la nouvelle Lotterie d'Hollande,  
plusieurs perſons ont crû, que j'étois en  
état de les informer de fort qu'ils pouvoient  
avoir eû dans une Lotterie et bñe à Bruxelles,  
sous le nom de *Nôtre Dame de Finis-*  
*Terre.* On m'a marqué par plusieurs Lettres  
que dans la Gazette de Bruxelles du 18. Fe-  
vrier 1716. on avoit mis un avertissement  
au nom des *Directeurs de cette Lotterie,* par  
lequel on informoit le public qu'elle seroit abso-  
lument tirée le 14. Mars dernier, à peine de  
cent écus d'amende. Suivant cet engagement  
il y a plus de trois mois & demi que cette  
Lotterie auroit dû être tirée; cependant com-  
me elle ne l'a pas été, & que même on a né-  
gligé de faire informer le public du motif  
de ce retardement; Ceux qui y ont mis de  
bonne foi leur argent, semblent concevoir  
quelques soupçons d'un si long silence. On  
laisse le soin à Mrs. les Directeurs de dissi-  
per ce soupçon bien ou mal fondé, supposé  
qu'ils croient que leur honneur & la fo-  
publique y soient interessez, comme on le pra-  
tique regulierement en Hollande.

*Avis con-*  
*cernant la*  
*Lotterie de*  
*Bruxelles.*

*Considerations sur la Députation des Pais Bas à la Cour de Vienne.*

II. Les Seigneurs envoyez en Députation à la Cour Imperiale, pour y faire des remonstrances au sujet du Traité de Barriere, en font de retour. On ne dit encore rien de positif sur le succès de leur Negociation; cependant il s'est répandu un bruit, tant à Bruxelles qu'à la Haye, que l'Empereur ayant mûrement considéré les raisons alleguées par ces Deputez, S. M. I. avoit ordonné au Marquis de Prié de se rendre en Hollande, avec une Commission particuliere pour regler avec les Deputez de Mrs. les États Generaux, les difficultez qui sont déjà nées des conditions de ce Traité; principalement sur ce qui regarde la liberté du Commerce & de la Navigation de l'Escaut, pour les Sujets du Pais-Bas Autrichiens. *Voyez plus bas.*

*Commissaires pour le reglement des limites sur la Frontiere Francoise.*

III. Depuis quelques mois Mrs. Thifquin, Vooght, & de Heems, Commissaires nommez par l'Empereur; & Mrs. de Bernieres, Doujat & Godefroy, Deputez du Roi T. C. sont assemblez à Lille en Flandre, pour regler les limites entre les deux États. Comme ils y travaillent avec beaucoup d'application & de concorde, il y a lieu de croire que cette Conferance sera moins de durée, que celle tenue à Anvers au sujet de la Barriere.

*Liberté accordée aux Etrangers de se refugee aux Pais-Bas.*

IV. Les Deputez des États de Brabant & ceux des neuf Nations de Bruxelles, ayant fait des remonstrances à Mr. le Comte de Kiningsegg, Plenipotentiaire & Commandant General de l'Empereur, au sujet de la sureté & du refuge des Etrangers aux Pais-Bas; S. E. au nom de S. M. I. leur donna une Declaration par écrit le 25. Avril 1716. par laquelle il est porté, que son intention n'est point de prejudicier au XVII. Article de

55 l'Acte intitulé *Joyeuse Entrée de la Province de Brabant*; ni d'empêcher que conformément aux anciennes coûtumes & libertez de la Province, les Etrangers ne puissent s'y retirer, pour jouir du benefice de refuge, & d'une sureté publique, à condition qu'ils ne fassent rien contre le service de S. M. & au préjudice des Princes qui lui sont amies; Sa i e Majesté pour des raisons d'Etat, très importantes, ne jugeant pas à propos d'en ordonner autrement.

V. Cette sureté si légitimement accordée aux malheureux, a déjà attiré à Bruxelles plusieurs Illustres refugiez, du nombre desquels sont Mr. le Comte de Straford & la Comtesse son Epouse, qui se sont vûs obligez d'abandonner leur Patrie, pour se mettre à couvert des chagrins que le nouveau Ministère faisoit à ce Seigneur, uniquement parce qu'il avoit eû la gloire d'exécuter les Ordres de feu la Reine Anne la Souveraine, dans les Négociations d'Utrecht. Ce Ministre avoit aussi rempli avec distinction, l'Emploi d'Envoyé & d'Ambassadeur d'Angleterre, sous les deux précédens Regnes, principalement à Berlin & à la Haye, où il reçût & fut fort gracié par le Roi George, lors qu'il passa en Hollande pour aller prendre possession de la Couronne Britannique. Tous ces glorieux avantages ne le mirent pas à couvert des chagrins que lui suscitèrent ses ennemis, ou ses envieux.

VI. Madame la Comtesse de Derwenwater, fille naturelle du feu Roi d'Angleterre Charles II. dont l'Epoux perdit la tête sur un Echafaut, de la maniere qu'on a pû le voir

*Le Comte de Straford & son Epouse se refugient à Bruxelles.*

*La Comtesse de Derwenwater son refuge aux Pais-Bas après la mort tragique de son époux.*

*Prince de Portugal, son voyage en France.*

*Députés des Pais-Bas regalez par l'Empereur.*

*Extrait de la lettre de S. M. I. au Clergé des Pais-Bas, concernant la Barriere.*

dans le Tome précédent pag. 330. s'est aussi réfugié à Bruxelles avec la triste Famille. On croit que Mr. Rateiffe, frere de l'infortuné Comte de Derwenwater, qui fut du nombre des prisonniers qui se sauverent de Neugate le 15. Mai, se sera aussi réfugié aux Pais-Bas.

VII. Don Emanuel, Prince de Portugal, & frere de S. M. Portugaise, après avoir séjourné quelques mois en Hollande, partit de la Haye le 8. Mai pour continuer ses voyages *incognito* par les Pais-Bas. S. A. R. s'est rendu à Paris, & a pris logement chez Mr. le Comte de Reibeira, Ambassadeur Extraordinaire de Portugal.

VIII. Dans le tems qu'on finit cet Article, on apprend que Mrs les Evêques de Gand & d'Anvers, en prenant congé de l'Empereur, en avoient été regalez, chacun d'une croix d'or enrichie de Diamans : Que S. M. I. avoit aussi donné aux autres Députés des Pais-Bas, son Portrait enrichi de Diamans, à chacun d'eux.

Il n'y a plus lieu de douter de la venuë de Mr. le Marquis de Prié en Hollande, avec une Commission Imperiale, au sujet des difficultez de la Barriere ; puis qu'on a rendu publique, une lettre que ce Monarque écrivit au Clergé de Flandres & de Brabant le 2. Mai dernier, par laquelle il est marqué, que S. M. I. avoit reçu très favorablement leurs Députés, examiné leurs plaintes & leurs griefs, au sujet du Traité de Barriere en general, & au XVII. Article en particulier, \* qu'Elle avoit bien prévu

\* Ce Traité est dans le Tome XXIV. pag. 242

30 prévu que ce Traité produiroit des diffi-  
31 cultez ; qu'en considération des intérêts  
32 de ses Sujets aux Païs-Bas , S. M. avoit re-  
33 jetté plusieurs demandes que les Plenipo-  
34 tentiaires Hollandois avoient demandé au  
35 commencement de la Négociation. Qu'el-  
36 le se vit enfin obligée de consentir à eurs  
37 dernières propositions , tant pour s'ac-  
38 comoder à la délicate situation où étoient  
39 a ors les affaires de l'Europe , qu'afin de  
40 parvenir plutôt au but principal de remettre  
41 ses peuples sous sa domination legitime.  
42 Que voulant leur donner dans toutes les  
43 occasions des marques extraordinaires  
44 de sa tendresse paternelle , Elle avoit re-  
45 solu d'envoyer incessamment le Marquis de  
46 Prié , son Conseiller d'Etat , à la Haye ,  
47 chargé de ses instructions pour leur pro-  
48 curer tous les soulagemens possibles , &  
49 prévenir les suites qu'ils craignent de l'en-  
50 tier accomplissement du Traité de Barriere.  
51 Que pour faire mieux réussir la commis-  
52 sion dont S. M. a chargé le Marquis de  
53 Prié , Elle permet au Clergé de Flandres  
54 & de Brabant , de choisir deux Deputez  
55 de leur Corps , qui se trouveront en Hol-  
56 lande lors de l'arrivée du Ministre Impe-  
57 rial , afin de lui donner les éclaircissmens  
58 necessaires pour parvenir au Reglement ,  
59 & à la fin à laquelle on aspire depuis si  
60 longtems. Qu'au surplus S. M. les assure  
61 qu'Elle aura à l'avenir un soin particulier  
62 de ne rien faire qui ne tende au bien ge-  
63 neral & particulier de ses sujets aux Païs-  
64 Bas, &c. *Donné à Vienne le 2. Mai 1716.*

## ARTICLE IX.

*Qui contient la Naissance, Mariages & Morts  
des Princes & autres Personnes Illustres.*

*Naissances.*

*Celle de  
Don Carlos  
Prince de  
Portugal.*

I. Rien n'est plus avantageux aux Têtes Couronnées, & de plus consolant pour les peuples, que de voir affermir le Trône des Monarches par la naissance des Princes. Ces graces celestes se sont manifestées cette année par la naissance Illustre d'un Prince à la Cour Imperiale, d'un quatrième Prince à la Cour de Madrid; la Cour Portugaise ressentit un pareil avantage le second du mois de Mai, lors que la Reine de Portugal accoucha d'un deuxième Prince, qui a été nommé *Don Carlos*, du nom de l'Empereur, Oncle du nouveau né. Le Roi de Portugal avoit déjà un autre fils, présomptif heritier de sa Couronne, qui prit naissance le 19. Octobre 1712. connu sous le nom de *Prince du Bresil*.

*Mariages.*

II. Au commencement du mois de Mai Mr. le Marquis de la Vieuville, Gouverneur de la Province de Poitou, épousa en troisieme nôces la fille aînée du feu Comte de Froullay.

*Morts.*

III. Le 25. du mois d'Avril la mort enleva en Angleterre le Comte de Torrington, qui du nom de sa famil'e s'appelloit *Arthur Herbert*. Ce fut un des premiers Officiers de Marine qui abandonnerent le feu Roi Jaques II. pour joindre la Flotte du Prince d'Orange lors qu'il alla occuper le Trône du Roi son beau Pere, lequel recompensa

ce service du titre de *Comte de Torrington*, & lui donna ensuite le Commandement de l'Armée Navale d'Angleterre en 1689. & 1690. mais dont il fut bientôt dépouillé pour en favoriser un autre Courtisan.

Le lendemain 26. Mai la Comtesse de Sunderland, seconde fille du Duc de Marlborough, mourut aussi à Londres.

Le 7. Mai mourut dans la même Ville d'une attaque d'Apoplexie, le Lord Sommers. Sous le Regne du Roi Guillaume il avoit rempli la Charge de Chancelier d'Angleterre; mais la Chambre des Communes lui fit un crime de Haute Trahison pour avoir travaillé par ordre du Roi Guillaume au Traité de partage de la Monarchie Espagnole, & pour avoir scélé ce Traité. \* On lui fit aussi un crime de ce qu'il avoit accepté les donations que le Roi Guillaume lui avoit faites de quelques portions des Domaines de la Couronne. ( Sur la fin du Regne du même Prince, & pendant celui de la Reine Anne, le Parlement Britannique trouva mauvais qu'on n'eût pas suivi ce Traité de partage; mais il ne fut pas si scrupuleux pour l'alienation des Domaines de la Couronne, qui furent faites en faveur des Courtisans accreditez de ce tems-là. ) Cependant le Lord Sommers ne perdit rien des bonnes graces du feu Roi Guillaume, & il eut bonne part à celles de la Reine Anne, puis qu'il remplit la Charge de Président de son Conseil.

Le-

\* On verra les Articles de cette accusation dans le Tome second du Supplément de ce Journal page 11.

Le même jour la mort enleva à Amsterdam le plus ancien, & un des plus zelez Magistrats de cette Ville. C'est Mr. Jean Corver, dans la 89. année de son âge: il a été plus de cinquante ans Membre du Senat de cette puissante Ville, & dix-neuf fois son Bourguemêtre Regent.

Il y a quelques mois qu'un Tresorier de France, fort riche, mourut à Mâcon, qui merite de trouver place ici, quand ce ne seroit que par la bizareté d'une de ses dispositions Testamentaires. Il se nommoit Mr. *Chenard*, lequel ordonna qu'on l'enterrât avec un habit neuf, dont il détermina la forme, & la couleur de l'étoffe. Pour qu'il ne manquât rien à sa parure, il vouut avoir la barbe fraîchement rasée, la peruke & le chapeau sur la tête, avec l'épée au côté. Tout cela fut exécuté suivant ses intentions, & à la satisfaction des spectateurs.

Sans doute que Mr. *Chenard* avoit eu connoissance de ce qui se passa à Leide le 6. Avril 1715. à l'égard du savant Mr. *Jacques Perizonius*, & qu'il voulut l'imiter en quelque sorte. Ce Membre de l'Université chargea Mr. *Schulting* son bon ami, de faire son Oraison funèbre. Il désigna lui-même le linge qu'on devoit lui mettre après sa mort, suivant l'usage de ce País-là; mais il ordonna qu'après avoir expiré, qu'on l'habillât, qu'on le mît dans un fauteuil, qu'on lui fit la barbe, & qu'ensuite le Sr. *Moor*, fameux Peintre, achevât son Portrait qu'il avoit commencé avant sa maladie. On laissa aux Juges competens sur cette matiere à décider si ces singularitez tiendront lieu à ces défunts

*Matières du tems.* Juillet 1716. 75  
défants de *bonnes œuvres*, ou de quelques  
*rabais* au compte général qu'il faudra rendre  
dans la Contree de *Jofaphat*.

Le 2. Mai Mr. François Huart mourut  
à Paris à l'âge de 88. ans. Il avoit été Cha-  
noine & Grand Archidiacre de Coûtance  
en Normandie, Docteur de la Maison &  
Société de Navarre, & il est mort Doyen  
de la Faculté de Théologie de Paris.

Mr. le Comte de *Rottimbourg*, qui se nom-  
moit *Nicolas Frederic*, mourut le 20. Avril  
dans une de ses Terres en Alsace, âgé de  
soixante-dix ans; il étoit Maréchal de Camp  
des Armées du Roi, & premier Chevalier  
d'honneur du Conseil Souverain d'Alsace.

Au mois de Mai, mourut à Paris un au-  
tre Maréchal de Camp des mêmes Armées  
âgé de 71. ans. C'étoit Louis de Cruffol,  
Marquis de Florenfac, qui autrefois eut l'hon-  
neur d'être choisi pour un des Seigneurs  
destinez auprès de la personne de Monsei-  
gneur le Dauphin, fils unique de Louis le  
Grand.

Dans le même mois, Jaques Dummond,  
Duc de Perth, Chevalier de la Jarretiere,  
mourut à St. Germain, âgé de 68. ans. Il  
avoit été Grand Trésorier d'Ecosse, &  
avoit rempli avec distinction plusieurs autres  
Emplois, sous les Regnes de Charles II. &  
de Jaques II.

Le 12 du même mois de Mai, la mort  
enleva à Paris, Mr. de Tricaud, Lieutenant  
Colonel du Regiment Lillois, d'une fa-  
mille distinguée en ce País-là: il étoit Che-  
valier de l'ordre de S. Louis & Brigadier  
des Armées du Roi. Sa Lieutenantance Co-  
lonelle

lonelle a été donnée à Mr. Camus de la Batic-Chavagneux, qui étoit Major du même Regiment, & la Majorité à Mr. de Nizet, Capitaine du même Corps. Celui dont j'annonce la mort, a fait son heritier le Chevalier de Tricaud son neveu, Capitaine dans le même Regiment.

### A D D I T I O N.

**O**N vient d'apprendre que le 28. Mai le Czard, & le Roi de Dannemarck s'étant rendus dans un Village proche de Hambourg, nommé *Ham*, ces deux Princes y avoient conféré tête à tête sur les projets concertez contre la Couronne de Suede, afin de dégager la Norwegue de l'irruption de S. M. S. qui y est encore avec son Armée. On assure toujours que le projet des Confederez du Nord menace la Province de Schonen: entreprise qui ne peut tendre qu'à ruiner les peuples de part & d'autre, & à reculer la conclusion d'une paix si necessaire, & à laquelle on ne travaille que lentement.

F I N.

# T A B L E

## D E S A R T I C L E S

Du mois de Juillet 1716.

ARTICLE I. Contenant l'Extrait des pièces intéressantes à l'histoire avec quelques nouvelles de Littérature, &c.	pag. 3
ARTICLE II. Espagne.	33
ARTICLE III. France.	36
ARTICLE IV. Italie.	42
ARTICLE V. Allemagne.	45
ARTICLE VI. Nord.	54
ARTICLE VII. La Grande Bretagne.	60
ARTICLE VIII. Hollande & Pass-Bas	67
ARTICLE IX. Contenant la Naissance, les Mariages, & la Mort des Princes & autres Personnes distinguées.	72

